

AC'Tournai – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai

Enseignement Supérieur Artistique de type long
Domaine des Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace
14, rue de l'Hôpital Notre-Dame
7500 Tournai

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le Règlement des Études fixe les règles de fonctionnement particulières de l'ESA-Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai en application du *Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (D : 07.11.2013 ; MB : 18.12.2013 tel que modifié et ses différents arrêtés).

Par convention et sauf exception mentionnée dans le texte, ce décret constitue le décret de référence dénommé « le décret » dans le présent règlement. De même, à chaque fois qu'il est cité, par Pouvoir Organisateur, il faut entendre la ville de Tournai.

L'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai est membre du Pôle académique Hainuyer (asbl) en respect des articles 52 à 62 du décret et placée sous le contrôle de l'ARES – Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (organisme d'intérêt public de catégorie B – loi du 16.03.1954) en respect des articles 18 à 51 du décret. Les écoles d'enseignement supérieur sont autonomes par rapport aux autres écoles, aux Pôles académiques et à l'ARES.

Le Règlement des Études a été approuvé en séance du Conseil de Gestion Pédagogique de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai les 24 octobre 2006, 22 avril 2009, 30 septembre 2009, 18 mars 2013, 29 janvier 2015, 27 octobre 2015 et 17 octobre 2016.

Il a été approuvé en séance de la Commission paritaire locale de la Ville de Tournai les 21 novembre 2006, 4 mai 2009, 25 avril 2013, 24 mai 2013, 30 mars 2015, 28 janvier 2016 et 21 novembre 2016.

Il a été approuvé en séance du Collège Communal de la Ville de Tournai les 14 décembre 2006, 4 juin 2009, 10 décembre 2009, 19 avril 2013, 24 mai 2013, 3 avril 2015 et 20 novembre 2015.

Il a été adopté en séance du Conseil Communal de la Ville de Tournai les 15 janvier 2007, 29 juin 2009, 14 décembre 2009, 1^{er} Juillet 2013, 27 avril 2015 et 22 février 2016.

Le Règlement des Études est consultable sur le site de l'ESA (www.actournai.be) ou sur le réseau extranet de l'école.

Par son inscription, l'étudiant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et y adhérer.

Les enseignants, le personnel administratif et les étudiants de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai sont supposés avoir pris connaissance du présent règlement.

Ce texte est établi sous réserve de modifications éventuelles en fonction de l'évolution du cadre légal appliqué aux Écoles Supérieures des Arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'emploi dans le présent Règlement des Études des noms masculins est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

LE PROJET PÉDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE

Un lieu multidisciplinaire de recherche et de création :

Historiquement, l'école est fondée en 1756 sous le régime des Pays-Bas autrichiens pour répondre au besoin en décorateurs de la Manufacture Royale et Impériale de Porcelaine à Tournai. Peu de temps après, elle formera également des dessinateurs de cartons à la demande des liciers.

L'école naît d'une relation de dépendance au monde qui invente et multiplie les moyens d'expression.

Le 20^{ème} siècle va remettre en question les notions même des arts plastiques, visuels et de l'espace. Les arts décoratifs, au service du grand art, deviendront vite une voie sans issue.

Le 21^{ème} siècle, possède une réalité spécifique que nous voulons vivre pleinement, sans pour autant trahir l'histoire qui a prévalu à la création de l'Académie des Beaux-Arts. Nous ne renions pas l'art du passé, il a été l'art contemporain de son époque.

En prise sur les leçons des arts passés et contemporains, sur la pensée et les sciences, l'enseignement est prospectif, il stimule l'ouverture au futur, à l'inédit.

Telle que nous la concevons aujourd'hui, l'école évolue vers *un lieu multidisciplinaire de recherche et de création interactif où les arts et leur enseignement s'inventent de manière indissociable.*

En postulant la sincérité de toute création, l'école doit devenir un laboratoire de recherche fondamentale où les arts enseignés ne se limitent pas à la production d'œuvres identifiables dans le contexte social vécu, mais également comme agent social qui participe à l'invention de nouveaux moyens d'expression jusqu'à redéfinir le contexte dans lequel elle évolue.

Notre espace pédagogique est ouvert aux autres et au monde. Il favorise l'expression et la recherche d'un langage personnel. Cette recherche ne doit pas se confondre avec un style esthétique vide de sens, mais comme une affirmation de l'individu qui engage un certain type de comportement et de réflexion critique face à la société actuelle. Cet engagement doit se traduire dans un langage artistique adéquat et dans une technique appropriée. Nous attachons une grande importance au respect du vécu et nous ne voulons pas imposer un style esthétique d'école.

Ecouter et guider, encourager la liberté individuelle, le respect d'autrui, parler le langage de notre temps, sont les leitmotifs de la communauté pédagogique.

Notre enseignement doit dès lors favoriser l'échange, provoquer le débat, encourager l'écoute dans le respect de chacun. La remise en question, à travers la pratique du doute doit avoir lieu dans un esprit de construction, aussi les étudiants sont-ils régulièrement invités à prendre du recul par rapport au monde d'aujourd'hui, de leur propre création, ou par rapport à eux-mêmes. Dans certaines options, la réflexion sur l'évolution des modes de vie amène à des propositions prospectives.

La communauté pédagogique cherche à apprendre aux étudiants à dépasser la peur de l'inconnu et ainsi à leur permettre de s'ouvrir à de nouveaux espaces d'action et de réflexion. Notre initiation à l'art privilégie la recherche et l'expérimentation basées sur du concret.

L'art n'est pas une question de technique et de style, mais de contenu et de qualité communicative et expressive inhérente à une démarche.

L'école place l'étudiant en situation de développer son autonomie créatrice et d'élaborer la singularité d'une démarche sans négliger sa responsabilité sociale. L'école assure au niveau académique le plus élevé l'acquisition de méthodologie et d'aptitudes dans le champ du savoir. L'école transmet les connaissances théoriques, techniques et la formation pratique indispensables à la synthèse artistique et à la reconnaissance de la compétence.

En développant une pensée critique à travers la recherche multidisciplinaire et interactive, l'école aide et soutient l'étudiant à s'épanouir, à prendre conscience de la place qu'il pourra occuper dans la société, à utiliser les pratiques qui lui permettront de développer sa sensibilité et sa créativité. L'école est un lieu d'humanisme qui prépare l'étudiant à assumer son rôle de citoyen qui intervient activement en tant qu'artiste dans le monde.

Le texte en italique est extrait du décret de classement du 17 mai 1999 (D : 17.05.1999 ; MB : 29.10.1999).

L'approche technique :

L'approche technique dans les différentes options est fondamentale. Elle permet d'étudier la faisabilité et de passer à la réalisation concrète de tout projet artistique. Souvent une nouvelle technique, un nouveau matériau est source d'expression nouvelle. Nous pourrions citer une série de noms de peintres actuels qui n'auraient jamais peint comme ils le font, si l'informatique et la nouvelle perception spatiale qu'elle engendre n'avaient existé.

L'approche théorique :

Les cours généraux permettent à l'étudiant d'acquérir un ensemble de références spécifiques dépassant le champ strict des arts plastiques. Ces cours ne visent pas exclusivement à transmettre un savoir, mais à donner du sens à la connaissance. Celle-ci est également plastique ! Tout comme dans les cours artistiques, les enseignants guident les étudiants dans les méandres de la surinformation, ils stimulent leur esprit critique, leur capacité d'analyse et de synthèse.

La recherche artistique :

La recherche artistique désigne tous travaux réflexifs, analytiques ou prospectifs liés à l'expression, la formation, la pratique ou la création artistiques sous toutes ses formes. Elle se développe sur base de l'expérience et la pratique artistique personnelle du chercheur et s'organise au sein de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ou en collaboration avec les Universités et les Hautes Écoles.

L'offre de formation :

L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai est constituée en École supérieure des Arts de type long, dans le domaine des Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace.

L'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai est habilitée à organiser 9 options ou programmes d'études (annexe 2 du décret de classement du 17.05.1999, mise à jour du 10.09.2008) :

- Architecture d'intérieur ;
- Design Textile ;
- Peinture ;
- Dessin ;
- Publicité ;
- Communication Visuelle et Graphique ;
- Bande Dessinée ;
- Illustration ;
- Arts numériques.

Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études (article 70 du décret) :

- le premier cycle compte 180 crédits en 3 blocs d'un an sanctionné par le grade de bachelier de transition (article 70 §1 du décret) ;
- le second cycle compte 120 crédits en 2 blocs d'un an dont 30 crédits de finalité spécialisée, de finalité didactique ou de finalité approfondie , il est sanctionné par le grade de master à finalité (article 70 §1 et §2 du décret).

Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'étude, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits (article 67 alinéa 1 du décret).

Les programmes des études pour toutes les options organisées par l'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai figurent sur le site internet de l'ESA (www.actournai.be) et sur le réseau extranet de l'école. Par option, ils reprennent, suivant les articles 124 à 127 du décret :

- la liste des unités d'enseignements ;
- les activités d'apprentissage (intitulés des cours) y afférents ;
- le volume horaire des cours ;
- la pondération en points et en crédits ;
- le référentiel de compétences du cycle d'études.

Chaque cours fait l'objet d'un descriptif reprenant les contenus, objectifs, méthodes pédagogiques, méthodologie et les modes d'évaluation (fiches ECTS disponibles sur le site de l'ESA et sur le réseau extranet de l'école).

L'Académie organise l'Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur (AESS -formation en 30 crédits) accessible aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement de type long des Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace ainsi qu'aux étudiants de dernière année.

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage ainsi que la langue administrative de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai est le français.

Toutefois, des activités d'apprentissage peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue (voir article 75 §2 points 1 à 6 du décret).

ARTICLE 2

DU RYTHME DES ÉTUDES

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique. (article 79 §1 du décret)

Pour des raisons pédagogiques, certaines unités d'enseignement des cours artistiques sont réparties sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième quadrimestre débute le 1^{er} février. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. À l'issue de chacun des quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits.

Pour l'épreuve de la fin du deuxième quadrimestre, l'ESA - Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai organise une session d'évaluations artistiques se clôturant avant le 1^{er} juillet (article 138 alinéa 4 du décret).

L'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai organise une session d'évaluation complète (évaluations artistiques et examens) à l'issue du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'études à laquelle tous les étudiants de première année du premier cycle d'études sont obligés de participer (article 150 §1 du décret et article 12 du Règlement des Études).

Le troisième quadrimestre débute le 1^{er} juillet. Il comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou des travaux personnels.

Les activités d'apprentissage et les évaluations (à l'exception des voyages, visites, stages, séminaires et/ou workshops) ne sont organisés ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Congés annuels :

- pendant les vacances de fin d'année qui s'étendent sur deux semaines englobant la Noël et le Nouvel An ;
- pendant les vacances de printemps qui s'étendent sur deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire ;
- pendant les vacances d'été qui commencent le 1^{er} juillet et s'étendent sur sept semaines ;
- le 27 septembre (fête de la Communauté française) ;
- le 11 novembre, le 01 mai, le jeudi de l'ascension et le lundi de pentecôte.

Les activités d'apprentissage sont suspendues :

- pendant cinq jours coïncidant avec les vacances de Toussaint en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire ;
- pendant cinq jours coïncidant avec les vacances de Carnaval en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire.

Les activités d'apprentissage se déroulent du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.

Il revient aux enseignants et aux étudiants de prendre connaissance des horaires et de toutes informations relatives aux cours et autres activités d'apprentissage en consultant les valves et/ou le réseau extranet de l'école.

Les enseignants restent à disposition de l'école pendant les périodes de suspension des activités d'apprentissage.

En cas de nécessité, des activités d'apprentissage restent susceptibles d'être organisées le samedi.

ARTICLE 3

DES CONDITIONS D'ACCÈS AU PREMIER CYCLE D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES

Ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient (article 107 du décret) :

1. soit d'un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) délivré à partir de l'année académique 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale en Communauté française homologué ou revêtu du sceau de la Communauté française ;

2. soit d'un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (encore appelé *examen de maturité*) ;

3. soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du décret du 07.11.2013, soit

d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4. soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement de promotion sociale ;

5. soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements supérieur ou un jury de la Communauté française. Cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-dessus délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École Royale Militaire ;

7. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux points 1 à 4 en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

8. soit d'un diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

9. soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret. *Par voie de mesures individuelles ou générales, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier ou master. Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.*

Attention : s'il est inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur, l'étudiant devra se soumettre à un bilan de santé individuel. Une attestation d'une visite médicale antérieure passée dans l'enseignement supérieur ou actuelle provenant d'un SPSE (Service de Promotion de la Santé à l'École) agréé devra figurer au dossier.

ARTICLE 4

DE L'INSCRIPTION

La date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique. (article 101 alinéa 1 du décret)

Attention : les autorités académiques de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai attirent l'attention des candidats sur la réelle mise en péril de la réussite d'une année comptant un déficit d'un mois et demi de présence à l'atelier, aux cours artistiques et aux cours généraux.

Par dérogation, le gouvernement peut, sur avis de l'école, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au delà du 31 octobre lorsque les circonstances invoquées le justifient et à condition que l'école puisse organiser une épreuve d'admission dans des conditions similaires.

L'étudiant en attente de satisfaire certaines conditions peut être inscrit provisoirement. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquantes n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

L'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai n'accepte pas d'étudiant libre (article 68 du décret).

Modalités d'inscription :

Une demande d'inscription est introduite en complétant une fiche d'inscription auprès du secrétariat de l'école.

L'inscription entraîne automatiquement l'adhésion au Règlement des Études.

Pour qu'une inscription soit prise en considération, l'étudiant est tenu (article 102 du décret) :

- de fournir avant le 31 octobre les documents justifiant son admissibilité conformément à l'article 3 du présent règlement ;
- de fournir les documents éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis ;
- d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription ;
- **d'avoir payé 10% du montant des droits d'inscription, au plus tard le 31 octobre suivant le début de l'année académique.**

L'étudiant s'engage à fournir au secrétariat de l'école :

- un extrait d'acte de naissance ;
- une photocopie de la carte d'identité recto/verso en cours de validité (le document d'identification Digipass sera réalisé au moment de l'inscription);
- pour les étudiants belges diplômés de l'enseignement secondaire supérieur dans la même année que leur inscription, la formule provisoire du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) ;
- pour les étudiants ayant effectué des études supérieures en Communauté française, une attestation des écoles supérieures fréquentées qui certifie que ceux-ci ont apuré toutes leurs dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur ;
- la liste des écoles fréquentées depuis l'enseignement secondaire jusqu'au jour de l'inscription, en mentionnant le nom des différentes écoles, leur adresse respective ainsi que les années d'études effectuées et les résultats obtenus ;
- pour les étudiants ayant effectué des études secondaires à l'étranger, une copie certifiée conforme du diplôme de fin d'études secondaires accompagnée d'une copie des relevés de notes ;
- Attention : tous les étudiants porteurs d'un diplôme d'enseignement secondaire obtenu à l'étranger doivent introduire une demande d'équivalence permettant la poursuite d'études en Belgique auprès du Ministère de la Communauté française. D'ordinaire, cette demande d'équivalence doit être introduite avant le 15 juillet de l'année en cours pour être recevable. Par dérogation, cette demande pourra être introduite dans les cinq jours ouvrables à dater de la proclamation des résultats de l'épreuve d'admission. La forme à respecter et la liste des documents à fournir pour la demande d'équivalence sont disponibles sur le site de l'administration à l'adresse : www.equivalences.cfwb.be
- deux photos d'identité.

Pour les étudiants mineurs à la date de leur inscription, au moins un parent devra avoir signé la fiche d'inscription.

En tout état de cause, le candidat à l'inscription est tenu de justifier ses cinq dernières années d'activités postérieures au Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur (ou équivalent pour les titres étrangers), et antérieures à la demande d'inscription, par des documents probants tels : attestations d'études précisant la réussite, l'échec ou l'abandon pour chaque année d'étude entamée ; attestations de travail délivrées par un employeur avec dates de début et de fin de contrat.

A défaut de pouvoir produire des documents probants pour justifier ces cinq dernières années d'activités et, uniquement dans ce cas, une déclaration sur l'honneur sera demandée (un modèle de déclaration peut-être fourni sur demande au secrétariat de l'ESA).

Pour les étudiants porteurs du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS), une copie certifiée conforme de la formule définitive revêtue du sceau de la Communauté française devra être fournie spontanément dès réception dudit certificat.

L'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études ou ne respecte pas les dispositions exposées ci-avant. Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

L'inscription en première année ne deviendra effective qu'après réussite de l'épreuve d'admission (voir TITRE IV).

Un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une inscription peut-être introduit, de préférence par courrier électronique, auprès de Mr Bernard Cobut, Délégués du Gouvernement qui, pour des raisons motivées, peut invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant (article 95 §1 alinéa 2 du décret). Adresse : bernard.cobut@cfwb.be ou rue de la Rivelaine,7 à 6061 Montignies-sur-Sambre.

Attention : les étudiants étrangers non-résidents régulièrement inscrits doivent introduire une demande de carte de séjour auprès de l'administration communale de la ville de Tournai afin de pouvoir y résider le temps de leurs études.

ARTICLE 5

DE L'ACCÈS AUX ÉTUDES PAR VALORISATION D'UNE EXPÉRIENCE ARTISTIQUE PERSONNELLE

En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences acquis par expérience artistique personnelle, l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai, organise, s'il échet, une commission d'admission interne constitué d'enseignants chargés d'évaluer le parcours artistique personnel de tout candidat à l'inscription n'ayant aucun des titres d'accès repris à l'article 107 du décret (article 3 Titre I du présent règlement).

Ladite commission d'admission interne, instituée par le directeur pour le programme d'études auquel le candidat prétend s'inscrire, est composée suivant l'article 3 du Titre IV du présent Règlement des Études.

L'accès suivant cette procédure peut être concédé au premier ou au deuxième cycle de l'Enseignement Supérieur Artistique de type long.

Cette expérience artistique personnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités hors enseignement (article 119 §1 du décret). L'expérience artistique personnelle doit être en rapport avec les études que le candidat souhaite entreprendre et attestée par des documents probants.

Au terme de la procédure d'évaluation, la commission d'admission susmentionnée juge si les aptitudes et les connaissances du candidat sont suffisantes pour suivre des études supérieures artistiques avec succès.

La commission d'admission peut faire passer au candidat des épreuves visant à contrôler que l'expérience artistique personnelle correspond aux savoirs et compétences attendus à l'issue des cours considérés.

La commission d'admission détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constitueront les conditions complémentaires d'accès aux études.

La commission d'admission transmet ses conclusions motivées au Conseil de Gestion Pédagogique de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai qui émet un avis favorable ou défavorable en fonction du cycle d'études visé par le candidat.

La valorisation des savoirs et compétences octroyée par un établissement d'enseignement supérieur ne lie pas les autres jurys et écoles supérieures (article 119 §2 du décret).

Une fois inscrit, le procès-verbal de la commission d'admission et la décision du Conseil de Gestion Pédagogique sont conservés dans le dossier de l'étudiant.

Cette procédure officialise l'expérience menée afin de standardiser et faciliter les processus d'accueil d'étudiants dans un contexte d'études tout au long de la vie

ARTICLE 6

DE L'ACCÈS AUX ÉTUDES PAR VALORISATION DES ACQUIS ACADÉMIQUES

La commission d'admission interne visée à l'article 5 peut, en vue de l'admission aux études, valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'étude.

Lorsqu'elle valorise des crédits acquis dans le cadres d'études préalables, la commission d'admission ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par l'école où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

ARTICLE 7

DES DROITS D'INSCRIPTION

Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret. Il est communiqué dès qu'il est fixé par l'ARES pour l'année académique considérée.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et **l'inscription aux épreuves et examens organisés durant l'année académique considérée** (article 105 §1 du décret).

Rappel article 4 : 10% du montant des droits d'inscription doivent être payés au plus tard le 31 octobre suivant le début de l'année académique.

Annuellement, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants (Frais Administratifs Supplémentaires). La commission se réunit dans le courant du mois de mai. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants du personnel de l'école et de représentants du Conseil des Étudiants. Elle est présidée par le directeur de l'école.

Ces frais varient selon l'option et l'année d'études. Ils comprennent les frais relatifs aux infrastructures et équipements spécifiques, les frais administratifs de gestion des dossiers personnels des étudiants ainsi que tous les frais inhérents à la formation.

Ces frais sont affichés aux valves et communiqués aux étudiants dès leur inscription.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. (article 102 §1 du décret)

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française (loi du 19.07.1971), il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription (article 105 §2 du décret).

Les candidats boursiers sont invités à fournir la preuve qu'ils ont introduit une demande d'allocations d'études afin d'être exonérés du paiement des droits d'inscription et des droits administratifs supplémentaires.

Toutefois, l'étudiant qui a sollicité une allocation d'études et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation d'études lui est refusée, l'étudiant dispose de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. À défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (article 102, §1, alinéa 3 du décret).

Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits fixés par décret.

L'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai dispose d'un fond social pour venir en aide à certains étudiants (article 58 du décret du 20.12.2001). L'école peut accorder une aide spécifique et individuelle aux étudiants qui en font la demande et après acceptation de leur dossier par le service social de l'école (conditions et dossiers disponibles au secrétariat de l'école). En cas de désinscription de l'étudiant, les montants alloués sont rétrocédés au fonds social de l'école.

Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1^{er} décembre ; seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dus. (article 102 §2 du décret)

Un recours contre une décision d'annulation d'inscription pour non paiement du solde du montant des droits d'inscription peut-être introduit, de préférence par courrier électronique, auprès de Mr Bernard Cobut, Délégué du Gouvernement qui, pour des raisons motivées, peut invalider cette décision et confirmer l'inscription de l'étudiant conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02/09/2015 portant sur les recours, articles 95 et 96. Adresse : bernard.cobut@cfwb.be ou rue de la Rivelaine, 7 à 6061 Montignies-sur-Sambre.

Après réussite de l'épreuve d'admission, un **Droit d'Inscription Spécifique** ou DIS est exigé des étudiants qui ne sont pas ressortissants des états membres de l'Union Européenne, s'ils ne répondent pas à au moins une des conditions suivantes :

1. Bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
2. Être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
3. Être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement.

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédent l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ;

4. Être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;

5. Avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un état membre de l'Union Européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1. à 4. ci-dessus ;
6. Être ressortissant d'un des pays les moins avancés, repris sur la liste LDC – *Least Developed Countries* – ONU General Assembly resolution 68/L.20 (liste annexée au présent règlement).
7. Être ressortissant d'un pays avec lequel la Communauté française a établi un accord par lequel les droits d'inscription exigibles sont similaires aux droits d'inscription des étudiants ressortissant des états membres de l'Union Européenne (article 105 §1 alinéa 3 du décret).

Un étudiant ayant été régulièrement inscrit à un cycle d'études et pris en compte pour le financement suite à cette inscription, conformément aux dispositions précédentes, est réputé satisfaire ces conditions jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française auprès duquel il s'était initialement inscrit à l'exception des étudiants admis en vertu d'une demande d'asile qui a été définitivement rejetée et dont le recours éventuel en cassation administrative a été rejeté.

Ce Droit d'Inscription Spécifique ne peut dépasser quinze fois le montant des droits d'inscription (article 101 §1 alinéa 4 du décret). Ce montant est communiqué dès qu'il est fixé par l'ARES pour l'année académique en cours.

Le Droit d'Inscription Spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études en cours d'année académique, excepté dans le cas où le départ de l'étudiant fait suite à une décision administrative.

Il est à noter que l'autorisation de séjourner sur le territoire dans le but de poursuivre des études ne constitue pas un cas d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique.

ARTICLE 8

FRAUDE À L'INSCRIPTION

En cas de fraude à l'inscription (article 98 du décret), l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscriptions versés à l'école sont définitivement acquis.

La circulaire ministérielle n°5464 du 23/10/2015 sur la « fraude à l'inscription » et la « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret est annexée au présent règlement.

ARTICLE 9

DU REFUS D'INSCRIPTION

Par décision motivée, les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser l'inscription d'un étudiant. (article 96 §1 du décret)

Pour l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai, par *autorités académiques*, on entend le Conseil de Gestion Pédagogique de l'école représenté par son président, le directeur de l'école.

Les raisons pouvant justifier un refus d'inscription sont les suivantes :

- si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions énumérées aux articles 3 et 4, Titre I du présent règlement ;
- lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription et/ou de fraude aux évaluations ;
- lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion pour faute grave (mesure disciplinaire) ;
- lorsque l'étudiant n'est pas finançable.

Si l'étudiant n'est pas finançable, le Conseil de Gestion Pédagogique de l'école peut, par pouvoir discrétionnaire, prendre la décision du maintien de l'inscription de l'étudiant.

La décision du refus d'inscription doit être formellement motivée, datée et signée. Elle doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu endéans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la réception de la demande d'inscription de l'étudiant. Cette notification doit également contenir les modalités d'exercice des droits de recours.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans une situation de refus énumérée ci-dessus lui incombe. Cette preuve peut être apportée par tout document libre ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant.

L'étudiant peut introduire un recours par pli recommandé dans les 15 jours devant une commission des recours organisée par l'école à cet effet. Le courrier contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours. Le courrier est à adresser au directeur de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ; rue de l'Hôpital Notre-Dame, 14 à 7500 Tournai.

Le recours est suspensif de la décision jusqu'à ce que la commission ci-avant définie ait statué sur le cas du refus.

Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3° du décret sont préalablement examinés par le délégué du Gouvernement auprès de l'école. C'est au secrétariat de la commission de recours qu'il revient de requérir l'avis du délégué du Gouvernement. Cette sollicitation intervient pour tout recours recevable, par voie électronique et en y joignant le recours complet introduit par l'étudiant.

Le délégué du Gouvernement saisit ensuite la direction de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai afin d'obtenir le dossier complet de l'étudiant, soit le dossier sur lequel le refus d'inscription se fonde. L'école dispose de trois jours ouvrables pour communiquer ledit dossier au délégué du Gouvernement.

Si le secrétariat de la commission de recours interne dispose dudit dossier, il sera transmis directement lors de la saisine du délégué du Gouvernement.

Celui-ci remet un avis à l'ESA quant au financement de l'étudiant dans les 5 jours ouvrables de la réception du dossier complet. Cet avis est transmis au secrétariat de la commission des recours ainsi qu'au directeur de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai. Cet avis lie la commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI).

La commission chargée de recevoir les recours comprend :

1. un représentant du Pouvoir Organisateur, président ou, le cas échéant, un membre du personnel désigné par le Pouvoir Organisateur ;
2. trois membres du personnel enseignant de l'Académie, ne siégeant pas au Conseil de Gestion Pédagogique, désignés par le directeur ;
3. trois étudiants désignés par le Conseil des étudiants de l'Académie.

Chacun a une voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'Académie, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

La commission dispose de 15 jours à compter de la réception du recours pour se prononcer. Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération de commission. Ce procès-verbal est signé par le Président, les autres membres de la commission et le secrétaire. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne par la commission décrite ci-avant, peut mettre en demeure l'ESA de notifier sa décision. À défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'ESA est réputée positive. À cette même date, la décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

L'étudiant peut faire appel d'une décision négative prise par la commission de recours. Dans ce cas, il dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour qui suit la notification de la décision querellée pour introduire un recours auprès de la commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI). Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé, indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours. Elle contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours (article 97 du décret). Adresse de l'ARES : rue Royale, 180 (5^e étage) à B.1000 Bruxelles.

L'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai transmet au délégué du Gouvernement auprès de l'institution, les noms des étudiants qui ont fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion pour des raisons de fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations. Le délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données gérée dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES DE DEUXIÈME CYCLE

L'étudiant titulaire d'un bachelier de transition du type long du domaine des Arts Plastiques Visuels et de l'Espace peut s'inscrire aux études de deuxième cycle du type long d'un même programme d'études :

- en 120 crédits, portant sur deux années de formation (pas de diplôme en master 1) ;
- en 60 crédits, portant sur une année de formation.

L'étudiant qui choisit dans un premier temps un master en 60 crédits, peut poursuivre ses études sans enseignements complémentaires pour obtenir le master du même programme d'études en 120 crédits (article 70 point 2° et article 114 du décret et décret de classement du 17.05.1999, mise à jour le 02.06.2006).

Ont également accès aux études de deuxième cycle d'un programme d'études, les étudiants porteurs (article 111 §2 du décret) :

1. d'un master en 120 crédits d'un autre programme d'études en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
2. d'un bachelier de transition d'un autre programme d'études aux mêmes conditions ;
3. d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées ci-avant sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Un jury de valorisation des crédits acquis dans un premier cycle d'un programme d'études différent de celui de la finalité ciblée en master décide des conditions complémentaires d'accès.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits que l'étudiant peut par ailleurs valoriser lors de son admission.

Ces enseignements supplémentaires font partie du programme d'études du deuxième cycle (dans ce cas, le Master peut compter jusque 135 crédits).

Les étudiants titulaires d'un bachelier de type court ont également accès aux études de deuxième cycle d'un programme d'études de type long en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (article 111 §2 du décret).

Les conditions complémentaires d'accès visées ci-avant sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Un jury de valorisation des crédits acquis dans un premier cycle d'un programme d'études de type court décide des conditions complémentaires d'accès.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission.

Ces enseignements font partie du programme d'études du deuxième cycle (dans ce cas, le Master peut compter jusque 180 crédits).

Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans une École Supérieure des Arts en Communauté française (article 111 §3 du décret).

Les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

L'accès au deuxième cycle d'un programme d'études peut être concédé hors des conditions énumérées ci-avant en suivant la procédure d'accès aux études par valorisation d'une expérience artistique personnelle (article 5 Titre I du présent règlement et article 111 §4 du décret).

L'étudiant titulaire d'un master en 120 crédits peut acquérir une autre finalité du même cursus en 30 crédits, les crédits du cours artistique de l'option ayant été acquis (article 70 §2 alinéa 1 du décret).

ARTICLE 11

Condition d'accès particulière aux études de master à finalité didactique :

Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur (AESS), s'il n'a fait preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. (article 113 §1 du décret)

Cette preuve est apportée :

1. si l'étudiant est titulaire d'un diplôme ou certificat mentionné à l'article 107, alinéa 1^{er}, 1, 2, 4 et 8 ou au Titre I, article 3, 1, 2, 4 et 8 du présent règlement ;
2. soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé par les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités fixées par l'ARES et suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement ;
3. soit par la possession de l'attestation mentionnée à l'article 107, alinéa 1^{er}, 5 ou au Titre I, article 3, 5 du présent règlement ;

4. soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ;
5. soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ; le gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;
6. soit par la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré en Communauté française et sanctionnant des études dont l'accès est conditionné à la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

Dans tous les autres cas, une épreuve d'évaluation sera organisée en début d'année académique et au plus tard le 31 octobre. Elle conditionne la régularité de l'inscription au master à finalité didactique ou à l'AESS (TITRE V du présent règlement).

ARTICLE 12

LE RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Toutes dégradations et dommages provoqués par l'étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique, etc... sont réparés ou remplacés à ses frais, sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

1. Il est interdit :
 - de troubler l'ordre à l'intérieur de l'école ;
 - de taguer, de dessiner ou peindre sur les murs ou le mobilier ;
 - de jeter ou de laisser traîner au sol tout objet de nature à nuire à la propreté et au bon ordre ;
 - de consommer de la nourriture dans les auditoriums et les salles de cours ;
 - de fumer à l'école y compris dans les lieux ouverts (Arrêté Royal du 31.03.1987). Cette interdiction s'applique également aux usagers de cigarettes électroniques ;
 - d'introduire, de conserver ou de consommer des drogues à l'intérieur de l'école ;
 - de consommer des boissons alcoolisées dans l'école ; dans tous les cas, la réglementation du code de la santé sera respectée.
2. À l'intérieur de l'école, l'étudiant ne peut, sans l'autorisation du Directeur ou de son délégué :
 - faire circuler des pétitions ;
 - organiser des collectes ou ventes ;
 - procéder à l'affichage de documents ;
 - emprunter des modèles ;
 - introduire des personnes étrangères à l'établissement (sauf en période de jurys artistiques et avec les restrictions d'usage puisque les jurys sont publics – Titre II article 10 du présent Règlement Particulier des Études).

3. Dans les domaines politique, idéologique, religieux ou philosophique, l'étudiant respecte la neutralité propre à l'enseignement organisé par la Ville de Tournai (voir article 28 du présent Règlement des Études : options philosophiques des écoles communales de la Ville de Tournai) sous peine de subir les sanctions prévues par le régime disciplinaire exposées ci-dessous.
4. Les étudiants sont tenus à la plus parfaite courtoisie à l'égard de tous les membres de la communauté enseignante et administrative ainsi qu'à l'égard des autres étudiants. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs. Les obligations de l'étudiant en matière de comportement s'étendent aux activités d'apprentissage extérieures, ainsi qu'aux stages.
5. Les étudiants sont tenus de respecter les œuvres exposées ou intégrées dans l'école.
6. Les étudiants doivent se conformer aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur de l'école et à l'extérieur lors de déplacements organisés dans le cadre des études.

Les membres du personnel règlent la discipline lors des activités d'apprentissage dont ils ont la charge. Ils peuvent enjoindre l'étudiant qui leur manque de respect ou qui trouble l'ordre de quitter les locaux.

Les étudiants doivent le respect aux autorités académiques, aux personnels enseignant, administratif et de maintenance.

7. Les étudiants ne peuvent rien faire qui soit susceptible de nuire à leur sécurité ou à celle d'autrui. Ils prennent connaissance des consignes affichées en matière de lutte contre l'incendie et les respectent scrupuleusement. Les étudiants sont tenus, en outre, de participer aux exercices d'incendie.
8. Il est interdit d'utiliser tout appareil de télécommunication susceptible de perturber les activités d'enseignement. Les téléphones portables sont obligatoirement éteints pendant les activités d'apprentissage.
9. L'étudiant qui contracte une maladie contagieuse grave et susceptible d'engendrer des conséquences graves pour autrui (ex : suspicion de méningite à méningocoque, diphtérie, poliomyélite – pour la liste complète, voir www.wiv-isp.be/matra/CF/connexion.aspx) est tenu de le signaler immédiatement auprès du secrétariat de l'école. Il communiquera les coordonnées de son médecin traitant. Il est tenu de respecter scrupuleusement les consignes qui lui seront données et de se conformer aux directives prévues pour ce type de situation et en particulier les procédures à suivre en cas d'épidémie.

En cas de contravention aux neuf points développés ci-avant, l'étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :

1. le rappel à l'ordre et/ou la réprimande ;
2. l'exclusion temporaire d'une activité d'apprentissage, de plusieurs activités d'apprentissage ou de l'ensemble des activités d'apprentissage, et ce pour une durée maximum de deux semaines (cette exclusion ne peut concerner les stages) ;
3. l'exclusion définitive de l'école.

Une exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le Conseil de Gestion Pédagogique.

Préalablement à toute sanction disciplinaire, l'étudiant est entendu par le directeur pour les sanctions 1 et 2 visées ci avant et par le Conseil de Gestion Pédagogique pour les sanctions 3 et 4. Pour cette dernière, l'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Hormis le cas d'empêchement légitime, l'étudiant valablement convoqué qui ne répond pas à la convocation peut se voir infliger la sanction sans avoir été entendu.

L'étudiant ou ses parents, ou toute autre personne responsable s'il est mineur, est averti par envoi recommandé à la poste de toute décision d'exclusion temporaire ou définitive.

Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci devra être introduit par lettre recommandée auprès du directeur dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification de la sanction par l'étudiant intéressé. Le recours doit être motivé et doit reprendre les moyens soulevés par l'étudiant à l'encontre de la décision du conseil. Le recours est suspensif de la décision.

Afin d'examiner les recours, il est créé une commission de discipline. Celle-ci, qui présente des garanties d'indépendance, est constituée, de 3 représentants du Pouvoir Organisateur, de 3 représentants des enseignants et de 3 représentants des étudiants. Les représentants des enseignants et des étudiants ne peuvent être membres du Conseil de Gestion Pédagogique de l'École Supérieures des Arts .

La commission de discipline statue dans le mois sur la recevabilité du recours et se prononce sur le maintien ou la levée de la mesure d'exclusion. La commission de discipline peut, s'il échet, transformer une exclusion définitive en exclusion temporaire. Cette commission est présidée par le Bourgmestre de la ville de Tournai, président du Pouvoir Organisateur, ou l'Echevin ayant la tutelle de l'Enseignement ou par un représentant désigné par eux.

La sanction disciplinaire prononcée à l'égard d'un étudiant ne peut être prise en compte dans l'évaluation de ses compétences.

Attention : pour les objets privés introduits dans l'école et/ou ceux nécessaires à la poursuite des activités d'apprentissage, pour les vêtements, l'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration, et ce, que le fait soit imputable à un étudiant ou à un tiers.

ARTICLE 13

DES MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET DE CONTRÔLE DES PRÉSENCES

1. Tout étudiant inscrit conformément aux conditions d'accès aux études est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'apprentissage de l'année d'études dans laquelle il est inscrit à l'exception des activités d'apprentissage pour lesquelles il a déjà obtenu les crédits associés.
2. Les présences de l'étudiant seront consignées par les enseignants responsables de chaque activité d'apprentissage par les moyens qu'il jugent appropriés. L'enseignant signalera les étudiants n'ayant pas suivi régulièrement les activités d'apprentissage aux Conseils d'options organisés à l'issue de chaque quadrimestre.

3. Le secrétariat de l'École supérieure des Arts notifie aux enseignants les absences justifiées des étudiants.

ARTICLE 14

DE LA RÉGULARITÉ DES ÉTUDES

1. L'accès aux examens et évaluations artistiques peut être refusé à l'étudiant dont la somme des absences non justifiées dépasse 40% du volume horaire du cours concerné. Ce refus d'accès à l'évaluation doit être prononcé par le Conseil de Gestion Pédagogique sur avis du professeur responsable du cours concerné et du professeur responsable de l'option dans laquelle l'étudiant est inscrit, et moyennant présentation de documents probants (voir article 11 Titre I du présent règlement).
2. Au plus tard 15 jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques du deuxième quadrimestre de l'année académique en cours, le directeur, par décision formellement motivée et sur base des rapports de régularité établis par le Conseil de Gestion Pédagogique peut refuser l'accès aux examens et évaluations artistiques des étudiants qui ne satisfont pas aux normes ci-avant définies. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, l'informant également des modalités d'introduction de recours.
3. L'étudiant dont l'accès à l'épreuve est refusé peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Conseil de Gestion Pédagogique de l'école.
4. Est considérée comme absence non justifiée toute absence non couverte par un certificat médical, à remettre au secrétariat de l'École supérieure des Arts dans les 48 heures qui suivent le début de l'incapacité, cachet de la poste faisant foi s'il s'agit d'un envoi postal. A défaut de certificat médical, la validité de la justification peut être appréciée par le directeur de l'École Supérieure des Arts.

Attention : Clause particulière s'appliquant aux étudiants de première année du premier cycle d'études :

Pour les étudiants de première année du premier cycle d'études, la participation aux épreuves de la fin du premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique. (article 150 §1 du décret)

La présence de l'étudiant est obligatoire à chaque séance d'évaluation continue pour les cours qui en font l'objet.

ARTICLE 15

LES STAGES

1. Les stages sont des heures de cours obligatoires donnant lieu à une évaluation annuelle et rentrant dans la cotation finale de chaque étudiant. Les stages sont classés « cours artistiques ».
2. L'Ecole supérieure des Arts définit un quota de stages obligatoires par finalité. Le quota ne peut en aucun cas être inférieur au nombre d'heures prévues à cet effet dans les grilles des cours obligatoires définies dans l'arrêté d'application fixant la liste des cours obligatoires (A.Gt : 17.07.2002 ; MB : 18.10.2002 ; dernière mise à jour : 28.11.2008). Le quota d'heures de stages entrant dans les heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du Pouvoir Organisateur de l'École Supérieure des Arts peut être revu annuellement et au plus tard avant le 31 janvier de l'année académique précédant le changement.
3. Les stages réalisés par l'étudiant hors de l'Ecole Supérieure des Arts font l'objet d'une convention de stages établie préalablement au début du stage et qui précise la fonction du stage, le rôle du maître de stage et précise les modalités indispensables en matière d'assurance pour l'étudiant. Un rapport de stage devra être rédigé et remis au secrétariat de l'école.
4. Les stages réalisés par l'étudiant hors de l'Ecole supérieure des Arts doivent être terminés au plus tard avant le début de la session d'évaluation du deuxième quadrimestre de l'année académique en cours.
5. Sur décision extraordinaire d'un Conseil d'option, les stages réalisés par l'étudiant hors de l'Ecole Supérieure des Arts peuvent avoir lieu pendant le troisième quadrimestre (vacances d'été). Dans ce cas, il s'agit d'une cession prolongée.
6. Sur décision extraordinaire d'un Conseil d'option, un étudiant peut anticiper pendant le troisième quadrimestre (vacances d'été) un stage du bloc suivant du programme d'études où il est régulièrement inscrit.
7. Les enseignants des cours artistiques des programmes d'études sont tenus de libérer l'étudiant qui réalise un stage interne ou hors de l'école, de toute remise de travaux et ce, durant la période de stage et la semaine qui suit.
8. Les stages réalisés par l'étudiant hors de l'Ecole supérieure des Arts doivent l'être dans un périmètre « raisonnable » afin de permettre les visites de stages par les professeurs de l'option. Sur décision extraordinaire d'un Conseil d'option, il peut-être fait exception à ce point.
9. Pendant la/les période(s) convenue(s) pour la réalisation du stage hors de l'école, quelle qu'en soit la formule, l'étudiant ne peut être considéré comme absent des cours.

10. En cas de maladie pendant la période de stages internes, l'étudiant recevra un travail de substitution de la part du/des maîtres du stage où il était initialement inscrit. Le travail de substitution sera impérativement coté avant la fin des cours.

ARTICLE 16

RÉORIENTATION

1. L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février de l'année académique en cours. Dans ce cadre, un étudiant de première année du premier cycle peut changer d'école à condition que l'établissement d'origine ait été averti (article 102 §3 du décret).
2. Toutefois, le processus de réorientation est suspendu pendant la durée des épreuves de fin de premier quadrimestre de la première année du premier cycle.
3. L'étudiant doit introduire une demande motivée à la direction de l'école.
4. Le changement d'option doit être validé par un jury d'enseignants de l'option cible en concertation avec l'option quittée.
5. En cas de changement d'école, le jury est limité à un jury d'enseignants de l'option cible de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai.
6. La capacité de l'étudiant à intégrer la nouvelle option doit être évaluée dans le même esprit que l'épreuve d'admission (Titre IV du présent règlement).
7. Le Conseil de Gestion Pédagogique doit remettre un avis favorable à cette demande. Le Conseil de Gestion Pédagogique fixe le nouveau programme de l'étudiant sur proposition du Conseil d'Option de l'option cible, avec les dispenses et les récupérations éventuelles. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours en suivant les modalités décrites à l'article 9 du présent règlement.
8. Dans ce cas précis, quel que soit le programme d'études choisi, la réorientation ne nécessite pas de procéder à une nouvelle inscription et aucun droit d'inscription complémentaire ne peut être exigé.

ARTICLE 17

ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE HORS DE L'ECOLE

1. Les enseignants, dans le cadre des activités d'apprentissage, peuvent prévoir différents déplacements (voyages d'étude, visites d'exposition, participation à des cycles de conférences, etc ...) avec l'accord du Directeur et/ou du Conseil de gestion pédagogique.
2. Les organisateurs feront parvenir au secrétariat de l'école, au moins 5 jours avant le déplacement, la liste des enseignants se chargeant de l'encadrement, ainsi que la liste exhaustive des étudiants participants.

3. Les étudiants empêchés de participer à ces déplacements pour des motifs valables, ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction.

ARTICLE 18

LES « COURS AU CHOIX » DANS LES GRILLES DE 3^e BACHELIER ET 1^{er} MASTER

1. L'étudiant choisit dans la liste des cours proposés, de une à trois options maximum selon la spécificité de la structure horaire. Un volume horaire minimum de 2 heures/semaine par cours est exigé.
2. Les présidents d'option sont tenus de remettre au secrétariat au plus tard la dernière semaine de septembre, une liste des cours au choix pour chaque étudiant.
3. Il est interdit de changer de cours au choix dans le courant de l'année académique.
4. Les étudiants sont tenus de suivre les cours au choix dès le début de l'année académique en cours.

ARTICLE 19

L'ACCÈS AUX ÉPREUVES ET EXAMENS

1. L'inscription aux épreuves et examens est liée au paiement des droits d'inscription (articles 102 §1 et 105 §1 du décret, article 6 Titre I du présent règlement) et conditionnée à la régularité des études (articles 11 et 12 Titre I du présent règlement).
2. Les examens et présentations artistiques sont publics (article 10 Titre II du présent règlement).
3. Les horaires et lieux d'évaluation artistique et des examens sont affichés aux valves 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve.
4. Pour l'épreuve de la fin du deuxième quadrimestre, l'ESA - Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai organise une session d'évaluations artistiques se clôturant avant le 1^{er} juillet (article 138 alinéa 4 du décret). Toutefois en cas de force majeure appréciée par le Conseil de Gestion Pédagogique, la session d'évaluation artistique peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante.
5. Par exception au point précédent, l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai organise une session d'évaluation complète (évaluations artistiques et examens) à l'issue du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'études à laquelle tous les étudiants de première année du premier cycle d'études sont obligés de participer (article 150 §1 du décret et article 12 Titre I du présent règlement). Il sera établi un registre des présences à cette session, toute absence non justifiée étant éliminatoire pour la poursuite de l'année académique (voir point 7 ci-dessous).
6. L'étudiant qui s'absente à une évaluation sans motif légitime ne peut poursuivre la session d'évaluation et est, à son terme, refusé.

7. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation à la date prévue peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation pour autant que l'organisation de l'évaluation de fin de quadrimestre de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai le permette et moyennant l'accord du Directeur et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente du jury initial.

L'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime d'absence au directeur dans un délai de deux à cinq jours ouvrables par rapport à l'absence. La légitimité du motif est appréciée par le directeur sur avis des enseignants concernés. La décision est notifiée à l'étudiant dans les trois jours ouvrables contre reçu.

8. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation de fin de quadrimestre peut bénéficier d'un prolongement de session au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin de quadrimestre (article 79 §2 du décret).
9. L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à toute ou partie de la session d'évaluation du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'un programme d'études peut participer à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre et aux autres épreuves de l'année académique. Si la légitimité du motif d'absence est reconnue, la non admission aux autres épreuves et évaluations ne peut être prononcée (pour la démarche à suivre, voir point 7 ci-dessus).

Si la légitimité de l'absence ne peut être reconnue, la décision de non admission aux autres épreuves et évaluations sera notifiée à l'étudiant.

Un recours contre une décision de non admission aux autres épreuves de l'année académique suite à la non participation à toute ou partie de la session d'évaluation du premier quadrimestre de la première année du premier cycle d'un programme d'études peut être introduit auprès d'une commission interne.

ARTICLE 20

DE L'ALLÈGEMENT DES ÉTUDES

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme d'études comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique.

Ces dérogations font l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés. (article 151 du décret)

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est

reconnue conformément au Chapitre III du décret 08 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice à l'article 103 du décret (*régularité des inscriptions*), une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant bénéficiant de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription et frais d'étude établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

ARTICLE 21

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION

1. L'affichage aux valves et la publication sur le réseau intranet de l'école sont les voies ordinaires pour informer les étudiants. Ceux-ci sont tenus de les consulter régulièrement.
2. Les supports de cours sont à la disposition des étudiants via le réseau extranet de l'école (sans préjudice des mises à jour nécessaires qui seront régulièrement mise en œuvre).
3. Les enseignants peuvent, dans le cadre de la promotion de l'Ecole Supérieure des Arts et des différents programmes d'études, envisager toutes les formes légales d'activités mettant en valeur les œuvres et travaux des étudiants, organiser des expositions, prévoir des parutions ou des éditions, d'autres activités dans l'école ou hors de l'école et ce avec l'accord du directeur et du Conseil de Gestion Pédagogique.
4. L'école se réserve le droit d'utiliser les œuvres et travaux des étudiants réalisés pendant la durée de leurs études à toutes fins promotionnelles.

ARTICLE 22

DE LA CESSION DES DROITS DE REPRODUCTION

L'étudiant reconnaît à l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai le droit de reproduire photographiquement des travaux (œuvres et projets) produits au cours de ses études.

L'étudiant cède à l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai le droit d'utiliser à des fins pédagogiques, culturelles ou promotionnelles les reproductions de ses travaux.

En cas d'utilisation à des fins culturelles ou promotionnelles, le nom de l'étudiant et, le cas échéant, celui de l'œuvre, seront mentionnés. Comme il ne peut s'agir que d'une utilisation par l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai dans le cadre de ses activités, la cession des droits est faite à titre gratuit.

L'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai n'est pas autorisée à vendre les travaux des étudiants, ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers.

ARTICLE 23

DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Toutes les informations contenues dans les fichiers de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai sont réservées à la gestion administrative des dossiers des étudiants. L'école ne communiquera les informations privées sur les étudiants qu'avec leur accord explicite, ou sur demande dûment motivée des services de la Communauté française ou d'une autorité publique.

Les informations contenues dans les dossiers des étudiants sont soumises à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Si un étudiant souffre d'une maladie chronique nécessitant en cas de crise certains soins spécifiques immédiats, il est indispensable d'en aviser le secrétariat de l'école en remplissant à l'inscription une fiche santé prévue à cet effet. Le contenu de cette fiche est à usage exclusivement médical et ne peut être divulgué à des tiers.

ARTICLE 24

DU DROIT À L'IMAGE

Toute personne présente dans l'enceinte de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai accepte que son image soit fixée. Cette image peut-être diffusée par l'école à des fins de communication culturelle ou promotionnelle. Si une personne ne désire pas qu'il soit fait usage de son image, elle en fait mention écrite auprès du secrétariat de l'école.

L'utilisation du nom et/ou de l'image de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai est soumise à autorisation du directeur. Toute utilisation de ces éléments susceptible de nuire aux intérêts matériels et moraux de l'école, à ses missions et à sa réputation, à celle de ses membres du personnel enseignant et/ou administratif, à celle de ses étudiants, est passible des sanctions disciplinaires mentionnées à l'article 10 Titre I du présent règlement sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 25

DE LA RECHERCHE

En dehors de l'exercice du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle (D : 30.06.1994 ; MB : 27.07.1994), la publication de recherches menées dans le cadre de programmes d'études organisés par l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai, tant par les étudiants que par les enseignants, entraîne la mention obligatoire et exclusive de l'école quel que soit le type de support et/ou le mode d'édition.

ARTICLE 26

JURYS ARTISTIQUES : Ce point fait l'objet d'un règlement spécifique : TITRE II : JURYS ARTISTIQUES

ARTICLE 27

JURY, JURY DE DÉLIBÉRATION, COMMISSIONS ET ÉVALUATION : Ce point fait l'objet d'un règlement spécifique : TITRE III : JURY, JURY DE DÉLIBÉRATION, COMMISSIONS ET ÉVALUATION

ARTICLE 28

OPTIONS PHILOSOPHIQUES DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL DE LA VILLE DE TOURNAI

VILLE DE TOURNAI

**Enseignement communal neutre subventionné
Options Philosophiques**

L'école communale est une école ouverte à tous, sans distinction.

Elle accorde une égale sollicitude à tous les étudiants et vise la promotion de chacun.

L'école communale est une école de la tolérance.

Elle respecte toutes les conceptions philosophiques et idéologiques par la reconnaissance du droit à la différence. Elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées.

L'école communale, proche du citoyen, est une école de la démocratie.

Gérée par les mandataires locaux, elle veut répondre aux aspirations et aux besoins de la population en matière d'éducation.

L'école communale est une école de la solidarité, un endroit où l'on partage la vie de tous les autres étudiants.

L'école communale est une école qui veut réaliser la justice sociale.

Par la promotion de chacun, elle refuse donc la sélection sociale et économique.

L'école communale est une école humaniste.

Elle est centrée sur le développement et l'épanouissement de l'étudiant et prend en compte les besoins de la société. Elle met en évidence les comportements positifs et insiste davantage sur la réussite.

L'école communale est respectueuse des droits de tous.

Elle prend en charge la totalité de sa personne.

Elle considère l'étudiant comme principal artisan de son développement et favorise les comportements d'épanouissement personnel, d'autonomie, de socialisme, de liberté et de créativité.

TITRE II : JURYS ARTISTIQUES

Le jury artistique ne recouvre pas la notion de jury telle que définie au Titre III du présent Règlement des Études, ni en termes de composition, ni en termes de mission.

ARTICLE 1

Le Pouvoir Organisateur de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai, sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique fixe le règlement d'ordre intérieur des jurys artistiques de l'Académie.

Section 1 : Des jurys artistiques

ARTICLE 2

Les membres des jurys externes sont désignés par le Pouvoir Organisateur sur proposition du directeur, après avis du Conseil d'Option.

Le directeur de l'Académie ou son délégué préside les jurys artistiques externes. Un président délégué peut être désigné pour chaque jury artistique.

Le président délégué est désigné par le Conseil d'Option.

Le secrétariat du Jury Artistique est régi par l'article 9, section 3 du présent titre.

Le directeur ou son délégué a voix consultative.

Le professeur responsable du ou des cours artistique(s) pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée, participe au jury externe. Il dispose d'une voix consultative.

Lorsque l'évaluation porte sur un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, ils participent au jury externe, avec voix consultative.

Le Ministre peut mandater un délégué de la Communauté française pour assister aux jurys externes. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative. Le nombre de membres du jury externe ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

ARTICLE 3

Les membres des jurys internes sont désignés par le Pouvoir organisateur sur proposition du professeur responsable du cours ou des cours pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée.

Ce professeur préside le jury interne. Il dispose d'une voix délibérative.

Lorsque l'évaluation est organisée pour un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, les membres des jurys internes sont désignés sur proposition de ces professeurs.

Dans ce cas, le président est désigné par les membres dudit jury. Le président dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 4

Le jury de fin du deuxième quadrimestre pour le cours artistique de l'option de la dernière année d'un programme d'études est exclusivement un jury externe.

Les autres jurys artistiques de fin du deuxième quadrimestre organisés par l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai sont des jurys internes ou externes suivant le choix du Conseil d'Option.

Le jury externe est composé majoritairement de membres extérieurs à l'Ecole Supérieure des Arts qui sont choisis pour leurs compétences.

Le jury interne est composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'Ecole Supérieure des Arts.

Section 2 : Du fonctionnement des Jurys artistiques

ARTICLE 5

Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de procéder à une évaluation artistique, si l'étudiant est son conjoint, son cohabitant légal, un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de la personne jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ARTICLE 6

Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du personnel de l'Académie, membres du jury sont tenus de participer aux travaux du jury au sein duquel ils ont été désignés.

ARTICLE 7

Les membres de chaque jury artistique évaluent individuellement le parcours artistique de l'étudiant et remettent leur note au secrétaire du jury artistique qui les additionne.

ARTICLE 8

Aucun membre d'un jury artistique ne peut s'absenter en cours d'évaluation. Si un membre d'un jury artistique s'absente en cours d'évaluation, le président du jury annule séance tenante toutes les cotations remises par ledit membre. Le membre d'un jury artistique qui s'absente ne peut réintégrer le jury en cours d'évaluation.

ARTICLE 9

- Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations.
- Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury. Toute modification de la note globale du jury ne peut se faire qu'à la hausse.
- La décision de modifier la note globale doit être prise à la majorité des voix des membres présents.
- Les notes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont secrètes.
- Le jury statue souverainement et collégialement. Ses décisions sont motivées.
- Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération.
- Les procès-verbaux des jurys artistiques sont conservés par l'Ecole supérieure des Arts pendant une durée de trois ans à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Section 3 : Des modes d'organisation des Jurys artistiques

ARTICLE 10

Le directeur organise le secrétariat des jurys artistiques et des jurys de délibération, en désigne les secrétaires choisis parmi les membres du personnel de l'Académie et publie leurs noms aux panneaux d'affichage avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 11

Les présentations artistiques sont publiques. *Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de la présentation, ni perturber son bon déroulement.* (article 137 alinéa 2 du décret)

Section 4 : Conditions particulières s'appliquant aux Jurys artistiques

De la session d'évaluations artistiques

ARTICLE 12

À l'exception de la première année du premier cycle d'un programme d'études (article 150 §1 du décret et articles 2 et 16 du Titre I du présent Règlement des Études), nul ne peut être admis à participer à plus d'une session d'évaluation artistique au cours d'une même année académique.

De l'empêchement de présenter une évaluation artistique

ARTICLE 13

L'étudiant qui s'absente à une évaluation artistique sans motif légitime ne peut poursuivre la session d'évaluation artistique et est, à son terme, refusé.

L'étudiant qui pour un motif légitime ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation artistique pour autant que l'organisation de l'évaluation de fin d'année à l'Académie des Beaux-Arts de Tournai le permette et moyennant l'accord du Directeur et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente du jury initial.

L'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime d'absence au Directeur dans un délai de deux à cinq jours ouvrables par rapport à l'absence. La légitimité du motif est appréciée par le Directeur sur avis des enseignants concernés. La décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les trois jours ouvrables.

TITRE III : JURY, JURY DE DÉLIBÉRATION, COMMISSIONS ET ÉVALUATION

Section 1 : Le jury

ARTICLE 1

Au sens de l'article 131 du décret, le jury est l'instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

ARTICLE 2

Le jury peut organiser en son sein des commissions. Toute décision prise par ces commissions est réputée ratifiée par le jury. Le jury peut, à l'initiative de trois de ses membres au minimum, dans les trois jours ouvrables suivant la notification d'une décision prise en commission, se réunir dans les deux semaines suivant cette notification, pour statuer sur tout ou partie de la décision notifiée et, le cas échéant, l'invalider.

ARTICLE 3

Le jury est composé de tous les enseignants ayant pris part aux activités d'apprentissage et ayant attribué à l'étudiant une note pour une activité d'apprentissage incluse au programme annuel de l'étudiant. Un seul enseignant dispose d'une voix par unité d'enseignement.

Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont le président et le secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Le directeur de l'Académie ou, en son absence, son délégué désigné par le Pouvoir Organisateur, préside le jury avec voix délibérative.

ARTICLE 4

Le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peut mandater un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour assister aux travaux du jury. Ce délégué a une voix consultative, il ne participe pas aux votes.

ARTICLE 5

Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de participer aux délibérations si l'étudiant est : son conjoint, son cohabitant légal, l'un de ses parents, un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage ou un parent de la personne visée ci-avant jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ARTICLE 6

Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury, les membres du personnel enseignant sont tenus d'assister au(x) jury(s) qui concerne(nt) les étudiants dont ils ont encadré les activités d'apprentissage.

ARTICLE 7

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des membres du jury doivent être présents (au sens de l'Article 3 ci-dessus).

Toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8

Le directeur organise le secrétariat des jurys, en désigne le/les secrétaire(s) choisi(s) parmi les membres du personnel de l'Académie et publie le/les nom(s) aux valves et sur le réseau intranet de l'école. Le/les secrétaire(s) n'a (ont) pas voix délibérative, il (s) ne participe (nt) pas aux votes.

ARTICLE 9

Conformément à l'article 133 du décret, *les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.* Conformément à l'article 216 du statut des membres du personnel des Écoles Supérieures des Arts officielles subventionnées (D : 20.12.2001 ; MB : 03.05.2002) : *les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance et qui auraient un caractère secret dans le cadre de leur fonction.* Quiconque viole le secret des délibérations du jury sera déclaré parjure et soumis aux sanctions disciplinaires prévues dans ledit statut (Chapitre VI, articles 288 à 299).

ARTICLE 10

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Section 2 : Du jury de délibération et de l'évaluation

ARTICLE 11

Le jury se réunit en séance plénière deux fois par an, à la fin des deuxième et troisième trimestres, et délibère sur l'ensemble des crédits obtenus dans le programme annuel de l'étudiant.

Sous réserve des autres dispositions légales (Titre I du présent règlement), les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils étaient inscrits pour l'année académique (article 134, 1° du décret).

Sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble des résultats. (article 140 du décret)

ARTICLE 12

Le jury de délibération est composé de tous les enseignants – professeurs, chargés d'enseignement, assistants, conférenciers – ayant encadré les activités d'apprentissage figurant au programme d'études de l'étudiant délibéré pour l'année académique considérée.

- Chaque unité d'enseignement dispose d'une voix.
- Un enseignant ne dispose que d'une voix. Le vote par procuration est interdit.
- *L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à une décision ou l'invalidier (article 132 §2 du décret).*

Attention : une commission quadrimestrielle se réunira au terme du 1^{er} quadrimestre. Cette commission acte l'obtention d'office des crédits et valide d'office les unités d'enseignement réussies conformément aux articles 17 et 18 qui suivent, à l'exclusion de toute autre décision.

ARTICLE 13

L'évaluation d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20 compte tenu du coefficient de pondération défini à l'article 14 ci-après. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés est de 10/20 (50%).

ARTICLE 14

Le coefficient de pondération affecté aux notes des activités d'apprentissage est fixé à 20 points par tranche de 30 heures de cours par année académique.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'école, mais comprend d'autres activités associées, tels travaux, exercices personnels, préparations, la recherche de documentation, les études et projets, etc... (article 67 alinéa 2 du décret).

Les étudiants sont prévenus de la pondération en points et en crédits via les fiches ECTS.

ARTICLE 15

Pour les cours où l'évaluation annuelle appelle un jury artistique, une note d'année intervient à concurrence de 50% du total de la note attribuée. Le(s) enseignant(s) responsable(s) du cours attribuent cette note qui est le résultat de la somme des évaluations effectuées durant l'année et communiquées aux étudiants.

La note d'année est remise au secrétariat de l'Académie au plus tard la veille de la session d'évaluation artistique du deuxième quadrimestre.

ARTICLE 16

Les cours artistiques de soutien au cours artistique d'une option, les cours généraux et les cours techniques peuvent faire l'objet d'une évaluation continue. Dans ce cas, la moyenne des notes obtenues au cours de l'année constitue la note de l'année.

Les étudiants sont prévenus du mode de cotation via les fiches ECTS.

ARTICLE 17

Crédits acquis de plein droit :

L'étudiant ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 (50%) à une unité d'enseignement et une note supérieure ou égale à 10/20 (50%) à toutes les activités d'apprentissage de ladite unité d'enseignement obtient d'office les crédits afférents à ces cours et valide l'unité d'enseignement.

ARTICLE 18

Validation d'office des unités d'enseignement :

Le jury de délibération attribue d'office les crédits afférents à une unité d'enseignement si l'étudiant réunit les conditions suivantes :

- avoir obtenu une note globale supérieure ou égale à 10/20, compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement, **et**
- ne pas avoir plus d'un échec à une des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement concernée, le seuil d'exclusion étant fixé à 8/20.

Pour l'application de cette règle, un maximum de deux échecs est toléré dans l'ensemble des activités d'apprentissage d'une année académique.

Attention : par exception à cette règle, les crédits ne sont pas automatiquement attribués à l'unité d'enseignement incluant le cours artistique de l'option si la cote de l'activité d'apprentissage correspondant au cours artistique de l'option est inférieure à 10/20.

ARTICLE 19

Validation des unités d'enseignement par délibération :

Le jury met en délibération l'obtention des crédits afférents à une unité d'enseignement si l'étudiant réunit les conditions suivantes :

- avoir obtenu une note globale supérieure ou égale à 10/20, compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement, **et**

- avoir plus d'un échec dans des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement concernée, égal ou en dessous du seuil de 8/20.

Dans le cas contraire, l'étudiant n'est pas délibéré et les crédits afférents à l'unité d'enseignement ne sont pas attribués.

Attention : par exception à cette règle, le jury ne peut mettre en délibération l'obtention des crédits attribués à l'unité d'enseignement incluant le cours artistique de l'option si la cote de l'activité d'apprentissage correspondant au cours artistique de l'option est inférieure à 10/20.

ARTICLE 20

Cas exceptionnels :

Exceptionnellement et par dérogation à l'article 18 ci-dessus, le président du jury peut mettre en délibération l'obtention de crédits afférents à une unité d'enseignement, quelles que soient les cotes obtenues, pour autant que la motivation du président soit préalablement exposée aux membres du jury.

En aucun cas, une demande de dérogation pour cas exceptionnel ne peut être soumise à l'appréciation du directeur en séance.

Pour être recevable, la demande de dérogation pour cas exceptionnel doit avoir fait l'objet d'une demande écrite et motivée, transmise au directeur par le professeur responsable du cours artistique de l'option dont est issu l'étudiant concerné. Outre la signature du professeur responsable du cours artistique de l'option, la demande doit être signée par au moins trois enseignants intervenant dans le programme annuel de l'étudiant et être remise au directeur deux jours ouvrables avant la réunion du jury de délibération.

ARTICLE 21

Reports de crédits :

Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint le seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue. (article 139 alinéa 1 du décret)

Lorsque le jury de délibération ne valide pas une unité d'enseignement, les crédits acquis ne sont pas comptabilisés dans le total des crédits de l'année académique en cours.

Dans ce cas, ces crédits donnent lieu à des reports en vue d'une délibération ultérieure.

Cette clause ne vaut toutefois qu'au sein de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai.

ARTICLE 22

Réussite à 45 crédits :

Conformément à l'article 100 §1 alinéa 3 du décret, le jury de délibération prononce la réussite du programme annuel de l'étudiant ayant validé des unités d'enseignement pour un total d'au moins 45 crédits (entre 45 et 60 crédits).

Dans ce cas, la suite du programme de l'étudiant est soumise à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis, et à ce que la charge de l'étudiant soit au moins de 60 crédits. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par décision du jury. (article 100 §2 du décret)

Attention :

En première année du premier cycle d'un programme d'études, un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits à la session de juin n'est pas obligé de présenter la deuxième session.

Dans toutes les options, l'unité d'enseignement incluant le cours artistique de l'option équivaut à plus de 15 crédits. La non-validation de cette unité d'enseignement suffit à bloquer l'étudiant dans la poursuite du programme du cycle.

ARTICLE 23

Réussite à 30 crédits en première année du premier cycle d'un programme d'études :

Entre 30 et 45 crédits acquis, l'étudiant reste inscrit dans le premier bloc du premier cycle du programme d'études.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

ARTICLE 24

Échec à moins de 30 crédits en première année du premier cycle d'un programme d'études :

L'étudiant qui n'a pas validé des unités d'enseignement à concurrence de 30 crédits sur les 60 crédits de la première année du premier cycle d'un programme d'études n'est pas autorisé à suivre les unités d'enseignement des blocs suivants.

Dans ce cas, l'étudiant représente les crédits non acquis. Il peut s'inscrire à des activités de remédiation. Celles-ci ne pourront en aucun cas donner lieu à des valorisations de crédits d'unités d'enseignement au programme du cycle d'études. Cependant, elles pourront figurer dans le supplément au diplôme à hauteur de 5 crédits maximum.

L'obligation de constituer un programme annuel d'au moins 60 crédits s'impose autant à l'étudiant qu'à l'ESA.

ARTICLE 25

De la session d'évaluation du premier quadrimestre de la première année du premier cycle :

Pour être dispensé de représenter une matière à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre, l'étudiant doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 (50%) compte tenu des coefficients de pondération affectés aux notes de l'activité d'apprentissage visée.

ARTICLE 26

De la session d'évaluation du premier quadrimestre :

Pour les étudiants ayant participé aux épreuves du premier quadrimestre, mais n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'école organise deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Cette mesure ne s'applique pas aux évaluations artistiques pour la session d'évaluation du troisième quadrimestre et pour les évaluations artistiques au-delà de la première année du premier cycle (sauf si la structure des cours le permet).

ARTICLE 27

De la session d'évaluation du troisième quadrimestre :

Pour autant qu'il ait participé à toutes les évaluations artistiques et à tous les examens, hormis l'empêchement pour motif légitime, l'étudiant ajourné est dispensé de représenter à la session d'évaluation du troisième quadrimestre les examens qu'il a réussis aux évaluations du premier et du deuxième quadrimestre avec 50% des points au moins.

La note attribuée aux évaluations artistiques du deuxième quadrimestre (et du premier quadrimestre pour les étudiants de première année du premier cycle d'un programme d'études), en ce compris les stages, est, pour la délibération des résultats de la session du troisième quadrimestre, reportée à ladite session.

Le droit pour l'étudiant de bénéficier de trois sessions ne s'applique qu'aux unités d'enseignement de la première année du premier cycle.

ARTICLE 28

Au-delà de la première année du premier cycle :

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis (article 100 §2 du décret).

Si un étudiant au-delà de la première année du premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il

est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été

prononcée. Dans ce cas, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles l'étudiant a obtenu les notes les plus faibles (article 141 du décret).

L'étudiant peut opter pour un programme annuel qui comporte moins de 60 crédits lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

ARTICLE 29

De la fin de cycle :

1. En fin de cycle, **l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits** du programme d'études de 1^{er} cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, il est réputé être inscrit dans le 2^{ème} cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du 1^{er} cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du 2^{ème} cycle.

Le jury du 1^{er} cycle indique au jury du 2^{ème} cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 60 crédits (réussite à 30 crédits).

S'il complète son programme d'unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, cet étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du deuxième cycle pour les études de Master en 120 crédits et plus de 30 crédits du deuxième cycle pour les études de Master en 60 crédits, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

2. En fin de cycle, **l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus** du programme d'études de 1^{er} cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le 2^{ème} cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1^{er} cycle, il est réputé être inscrit dans le 1^{er} cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du 2^{ème} cycle et est dispensé de payer les droits d'inscription du 1^{er} cycle.

Cet étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits du 2^{ème} cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique du 1^{er} cycle.

ARTICLE 30

Clause d'exclusion :

Tout étudiant ayant copié ou démarqué systématiquement tout ou partie d'une œuvre existante soumise ou non au dépôt légal et présentant celle-ci comme œuvre personnelle aux jurys artistiques organisés durant les cycles d'études, se verra attribuer la cotation 0 pour le jury artistique concerné et déclaré en échec à l'issue de la deuxième session.

L'exclusion est confirmée par envoi d'un courrier recommandé signé du directeur et de l'enseignant témoin du plagiat au plus tard trois jours ouvrables après le constat.

L'étudiant assumera tous les risques de poursuites judiciaires ou autres inhérentes à ce genre de pratique.

En cas de récidive avérée, un renvoi définitif pourra être prononcé.

ARTICLE 31

Motivation des décisions :

Les enseignants sont personnellement maîtres et responsables de leurs appréciations et des notes qu'ils attribuent. Toutefois, les décisions finales sont nécessairement collégiales, ce qui oblige les membres du jury de délibération, une fois ces décisions arrêtées, à s'y rallier et à s'en montrer solidaires.

Les motifs de droit ou de fait qui conduisent le jury de délibération à prendre sa décision constituent les critères de motivation.

Critères de motivation des décisions prises en délibération :

Critères de motivation pour la réussite :

1. pertinence du travail artistique ;
2. qualité particulière du travail artistique ;
3. participation active et régulière aux activités d'apprentissage ;
4. caractère accidentel des échecs ;
5. échecs limités en qualité et en quantité ;
6. résultats des années d'études antérieures ;
7. pourcentage global et importance relative des échecs ;
8. progrès réalisés d'une session à l'autre.

Critères de motivation pour l'ajournement ou le refus en 2^e Session :

1. importance et gravité des échecs ;
2. faible pourcentage global ;
3. échec dans une (ou plusieurs) matière(s) qui constitue(nt) les fondements essentiels des études ;
4. profil global généralement faible de l'étudiant dans les sessions antérieures.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la note suffit à justifier l'échec. Néanmoins le jury de délibération sera attentif aux motivations lorsque pour des mêmes notes, il prend des décisions différentes.

ARTICLE 32

Délibération sous réserve :

Sera délibéré sous réserve exclusivement, tout étudiant, qui, pour une raison indépendante de sa volonté, n'aura pu fournir soit le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS), soit l'équivalence définitive à ce certificat, soit tout autre document indispensable à la validation de son inscription (voir article 4 du Titre I Dispositions Générales du présent Règlement Particulier des Études), avant le début de l'épreuve ou avant la délibération.

ARTICLE 33

Des mentions :

Une mention est attribuée à l'étudiant en fin de cycle.

Le jury de délibération détermine la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours d'un cycle. (article 132 alinéa 2 du décret)

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90% du maximum des points.

Le jury de délibération apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 60% dans une ou plusieurs activités d'apprentissage ou si l'étudiant a obtenu des dispenses.

ARTICLE 34

Publicité des décisions :

Le président du jury de délibération clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants d'une option.

Il proclame séance tenante et publiquement les décisions prises par le jury de délibération et les publie dans les vingt-quatre heures aux valves de l'Académie en mentionnant les noms et prénoms des étudiants.

L'étudiant est tenu de se présenter en personne ou par mandataire au secrétariat de l'école afin de se voir notifier ses résultats et recevoir son relevé de notes, contre accusé de réception. A défaut, l'étudiant est présumé en avoir pris connaissance audit jour.

Après la délibération, les enseignants se tiennent à la disposition des étudiants. *Les copies d'examen corrigées peuvent être consultées par l'étudiant. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve concernée (article 137 alinéa 3 du décret).* L'étudiant dispose de 30 jours ouvrables après la clôture de la session pour consulter les copies. L'étudiant peut, sur demande écrite motivée, obtenir une copie de ses copies d'examens.

ARTICLE 35

Le Procès-verbal :

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury de délibération et les résultats de la délibération.

Il mentionne, pour chaque étudiant, les motifs de la décision prise selon les critères de l'article 22 ci-dessus.

Le procès-verbal est signé par le président, le/les secrétaire(s) et au moins trois membres du jury de délibération.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis en copie certifiée conforme par le directeur à l'ARES, au siège de l'administration générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, aux délégués du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et conservés pendant trente ans au siège de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 36

Mode d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves :

Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé, sous pli recommandé, au(x) secrétaire(s) du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve. L'introduction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétariat de l'école. Dans ce cas, un accusé de réception sera délivré.

Le(s) secrétaire(s) du jury de délibération instruit(sent) le recours et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait (font) rapport au président du jury de délibération.

Dans le jour ouvrable suivant la réception dudit rapport, le président du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur la régularité du déroulement des épreuves, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Attention : les autorités académiques de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai attirent l'attention des étudiants sur le fait qu'un recours ne peut porter que sur la forme (le déroulement des épreuves) et jamais sur le fond (l'évaluation où le jury de délibération est souverain et ses décisions motivées – article 28 Titre III du présent règlement).

Au terme de cette procédure de recours, toute décision prise est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de la notification, devant le Conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

Section 3 : De la commission quadrimestrielle

ARTICLE 37

Au terme du premier quadrimestre, une commission quadrimestrielle valide l'acquisition des crédits obtenus par l'étudiant pour les unités d'enseignement organisées pendant le quadrimestre concerné.

ARTICLE 38

Seuls les crédits acquis d'office, conformément aux articles 18 et 19 ci-avant, sont validés par cette commission.

ARTICLE 39

La commission quadrimestrielle est composée d'un enseignant par unité d'enseignement organisée pendant le quadrimestre concerné. Lorsqu'une unité d'enseignement se compose de plusieurs activités d'apprentissage, le professeur représentant cette unité est désigné par le Conseil d'option. Cette désignation intervient au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours.

ARTICLE 40

Le directeur préside la commission avec voix délibérative. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission quadrimestrielle est assuré par un/des membre(s) qualifié(s) du personnel administratif de l'école.

Section 4 : De la commission d'inscription et des programmes

ARTICLE 41

En début d'année académique et au plus tard le 15 octobre, la commission d'inscription et des programmes valide le programme annuel de l'étudiant et confirme son inscription régulière.

ARTICLE 42

La commission est désignée par le directeur de l'école. Elle est composée du professeur responsable du cours artistique de l'option, d'un professeur de cours artistique de soutien à l'option, d'un professeur de cours généraux et d'un ou plusieurs membres du personnel administratif spécifiquement chargé de vérifier si l'étudiant remplit ses obligations administratives et financières. Au moins un des membres de ladite commission est membre effectif ou suppléant du Conseil de Gestion Pédagogique de l'école.

ARTICLE 43

Le directeur préside la commission avec voix délibérative. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission d'inscription et des programmes est assuré par un/des membre(s) qualifié(s) du personnel administratif de l'école.

ARTICLE 44

Conformément à l'article 100 §2 du décret, la commission veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'étalement des études (article 151 du décret).

Le programme de l'étudiant comprend :

1. les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités d'enseignement optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaissé ;
2. des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi des enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis ;
3. éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et avec l'accord de la commission.

ARTICLE 45

Quand un étudiant s'inscrit à un programme d'études au-delà du premier bloc, il fait une proposition écrite, à remettre au secrétariat de l'école contre accusé de réception, d'un programme respectant les points 1 à 3 de l'article 41 dans les 10 jours ouvrables suivant la publication de ses résultats de première année du premier cycle.

Pour la session d'évaluation du deuxième quadrimestre de l'année académique en cours, la date limite est fixée au 30 juin ou au dernier jour ouvrable du mois de juin quand le 30 juin est un samedi ou un dimanche.

Pour la session d'évaluation du troisième quadrimestre de l'année en cours, la date limite est fixée au 20 septembre ou au dernier jour ouvrable précédent quand le 20 septembre est un samedi ou un dimanche.

ARTICLE 46

Quand un étudiant s'inscrit à une unité d'enseignement au-delà du premier bloc, en cas d'échec, il ne pourra pas l'abandonner. Elle fait définitivement partie de son programme.

Il n'est cependant pas obligé de représenter les unités optionnelles du programme qu'il avait choisies. Dans ce cas précis, l'étudiant peut modifier le choix de ses options.

ARTICLE 47

L'étudiant qui n'a pas rentré de proposition écrite d'un programme d'études dans le délai défini à l'article 42, se voit imposer par défaut, le programme décidé par le Conseil d'option et la commission d'inscription et des programmes.

ARTICLE 48

Au-delà de la première année du premier cycle, l'inscription d'un étudiant sera refusée si l'étudiant n'a pas obtenu la validation de son programme d'études par la commission d'inscription et des programmes.

Section 5 : De la commission d'admission

Voir TITRE IV : ÉPREUVE D'ADMISSION

Section 6 : Des diplômes

ARTICLE 49

Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. (article 145 du décret)

Les diplômes sont signés par une autorité académique, par le directeur de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai, président du jury de délibération, et par le/les secrétaire(s) du jury (article 144 du décret).

Pour l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai, par autorité académique, on entend le professeur responsable du cours finalisant du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit.

Les diplômes sont rédigés en français. Le supplément au diplôme est rédigé en français et en anglais.

Le supplément au diplôme est signé par le/les secrétaire(s) du jury de délibération (article 146 du décret).

Les diplômes sont délivrés dans les trois mois qui suivent la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré. (article 142 du décret)

TITRE IV : EPREUVE D'ADMISSION

Règlement

Définitions :

ARTICLE 1

Par Académie, il faut entendre l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la ville de Tournai.

Par session d'admission, il faut entendre la période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les épreuves d'admission.

Par épreuve d'admission, il faut entendre l'opération d'évaluation, par une commission d'admission, de l'aptitude d'un candidat à suivre une formation artistique.

Par commission d'admission, il faut entendre l'ensemble des examinateurs participant à l'épreuve d'admission.

De l'épreuve d'admission :

ARTICLE 2

Pour toute inscription au sein d'une École Supérieure des Arts, l'étudiant présente une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'École Supérieure des Arts.

Si un étudiant est inscrit après cette date, une épreuve d'admission doit être organisée dans des conditions similaires. (article 110 du décret)

ARTICLE 3

La commission d'admission, instituée par le directeur pour chaque programme d'études, comprend :

- le directeur de l'Académie, président ou, en cas d'absence, un membre du personnel désigné par le Pouvoir Organisateur ;
- au minimum, trois membres du personnel enseignant du programme d'études (option) dans lequel le candidat désire s'inscrire.

ARTICLE 4

Le secrétariat du jury d'admission est assuré par un membre du personnel administratif de l'Académie, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

ARTICLE 5

L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'Académie, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

1. Les objectifs poursuivis par l'épreuve d'admission sont :

- a) *En option peinture : l'épreuve d'admission de l'option peinture a pour objectif d'évaluer les capacités artistiques, culturelles et intellectuelles du candidat dans le domaine des arts plastiques. De découvrir son tempérament créatif, ses motivations et son niveau de maturité afin d'évaluer son aptitude à suivre ces études.*
- b) *En option dessin : l'épreuve d'admission de l'option dessin a comme objectif d'évaluer les capacités du candidat à développer un questionnement artistique, les acquis fondamentaux en matière de dessin et la motivation nécessaire pour entreprendre ces études.*
- c) *En option design textile : l'épreuve d'admission de l'option design textile a pour but de découvrir le tempérament créatif et le niveau de maturité des candidats afin d'évaluer leur aptitude à suivre ces études en développant un point de vue personnel.*
- d) *En option architecture d'intérieur : l'épreuve d'admission de l'option architecture d'intérieur a pour but de déterminer la sensibilité créative, les capacités artistiques, culturelles et intellectuelles du candidat, d'analyser sa vision en trois dimensions et ergonomiques, tout en respectant sa personnalité et son sens critique.*
- e) *En option communication visuelle et graphique : l'épreuve d'admission de l'option communication visuelle consiste à évaluer les aptitudes générales du candidat (technique, créativité, motivation, culture générale) à suivre ces études.*
- f) *En option publicité : l'épreuve d'admission de l'option publicité a pour but de cerner les motivations du candidat s'inscrivant dans l'option, de déterminer son niveau d'information aux plans quantitatif et qualitatif concernant le métier d'art qu'il souhaite exercer et enfin de découvrir ses pratiques culturelles, leurs fréquences et l'amener à se définir par rapport à celles-ci.*
- g) *En option Bande Dessinée : l'épreuve d'admission de l'option bande dessinée a pour but de déterminer l'aptitude du candidat à développer une séquence narrative à partir du dessin et de ses différentes déclinaisons.*
- h) *En option illustration : l'épreuve d'admission de l'option illustration a pour objectif de distinguer le caractère et les attentes du candidat. L'épreuve permettra d'évaluer l'aptitude du candidat à répondre aux exercices qu'il rencontrera durant ces études.*
- i) *En option arts numériques : l'épreuve d'admission de l'option arts numériques doit permettre d'évaluer le niveau culturel, les motivations et les capacités, notamment en dessin, du candidat. Il est important de distinguer également les attentes du candidat face aux multiples possibilités que proposent les arts numériques.*

2. La description du contenu de l'épreuve est :

a) *En option peinture, l'épreuve comporte :*

- 1) *la réalisation d'une série de dessins questionnant les notions d'espace, de format, de support, de mise en page segmentation et d'occupation de la page. Le sujet sera défini le jour de l'épreuve ;*
- 2) *un travail écrit concernant les motivations du candidat ;*
- 3) *un entretien avec les enseignants de l'atelier : culture générale, connaissances spécifiques et plus particulièrement connaissance de l'art contemporain, motivations. Critiques des travaux réalisés lors de la première épreuve. Présentation d'un dossier personnel.*

b) *En option dessin, l'épreuve comporte :*

- 1) *des travaux de dessin d'observation et un travail de réflexion sur un sujet au choix du candidat (technique et matériaux libres) ;*
- 2) *un travail écrit concernant les motivations du candidat ;*
- 3) *entretien avec les enseignants de l'atelier : culture générale, connaissances spécifiques et motivation. Le candidat peut présenter un dossier personnel.*

c) *En option design textile, l'épreuve comporte :*

- 1) *un travail pratique ayant un lien avec une expression textile. Le sujet sera défini le jour de l'épreuve ;*
- 2) *un travail écrit concernant les motivations du candidat ;*
- 3) *un entretien avec les enseignants de l'atelier : maturité et culture générale du candidat qui présentera un dossier personnel de travaux et approches artistiques déjà réalisés.*

d) *En option architecture d'intérieur, l'épreuve comporte :*

- 1) *une épreuve de dessin spécifique à l'architecture d'intérieur (croquis à main levée suivant modèle avec perspective) et un travail de composition spatiale à partir d'éléments simples ;*
- 2) *un travail écrit concernant les motivations du candidat ;*
- 3) *un entretien avec les enseignants de l'atelier : évaluation des connaissances en art et en architecture en particulier, motivations. Le candidat peut présenter un dossier personnel.*

e) *En option communication visuelle et graphique, l'épreuve comporte :*

- 1) *une série de dessins ou d'études afin de relever les aptitudes au dessin et à la mise en page du candidat. Le sujet est imposé, la technique est libre. Une dictée graphique : le sujet est donné au candidat le jour de l'épreuve. L'épreuve permettra d'évaluer la capacité du candidat à mettre en adéquation l'idée et la réalisation.*
- 2) *un travail écrit concernant les motivations du candidat ;*
- 3) *un entretien avec les enseignants de l'atelier : motivations, connaissances générales, maturité, cursus et débat autour des réalisations du candidat lors des deux premières épreuves.*

f) *En option publicité, l'épreuve comporte :*

- 1) *deux dessins : un dessin d'observation à partir d'un modèle donné et une dictée graphique dont le sujet sera défini le jour de l'épreuve ;*
- 2) *un travail écrit : culture générale, culture spécifique au média publicitaire et plus largement connaissance de l'art contemporain, pratiques culturelles et motivation ;*
- 3) *une entrevue avec les enseignants de l'atelier : motivation et critique des travaux réalisés lors des deux premières épreuves. Le candidat peut présenter un dossier personnel.*

g) *En option bande dessinée, l'épreuve comporte :*

- 1) *une épreuve de dessin : réaliser une planche BD sur un thème imposé ;*
- 2) *un travail écrit concernant les motivations du candidat ;*
- 3) *une entrevue avec les enseignants de l'atelier : il est demandé au candidat de présenter la planche réalisée. Au cours de l'entrevue, on évaluera les motivations du candidat et son aptitude à développer la narration. Il est demandé au candidat de présenter un dossier personnel de travaux et approches déjà réalisés.*

h) *En option illustration, l'épreuve comporte :*

- 1) *des exercices pratiques de dessin : une vision objective d'un lieu et parcours visuel en une série de croquis ; portrait de personnes que le candidat croisera dans les lieux ; une vision subjective des mêmes sujets ;*
- 2) *un travail écrit concernant les motivations du candidat ;*
- 3) *une entrevue avec les enseignants de l'atelier : motivation, culture générale et critiques des travaux réalisés lors des deux premières épreuves. Le candidat peut présenter un dossier personnel.*

i) *En option arts numériques, l'épreuve comporte :*

- 1) *épreuves de dessin : dictée graphique avec sujet imposé, technique libre. Un dessin d'observation au crayon ;*
- 2) *un travail écrit concernant les motivations du candidat ;*
- 3) *une entrevue avec les enseignants de l'atelier : motivations, choix de l'atelier, connaissances générales, sensibilité, (peinture, cinéma, littérature, musique), parcours scolaire. Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs à l'examen d'admission.*

3. Les modalités d'organisation de l'épreuve sont :

- a) En option peinture : l'épreuve se déroule tous les jours de 09h à 13h et de 14h à 18h.
Matériel requis : papier dessin de différents formats et de différentes qualités allant du format A4 au format A1. Prévoir plusieurs matériaux permettant :
- des réalisations de facture plus ou moins précise (ex : crayons de différentes gradations, crayons de couleur, feutres, plumes et encre, etc...)
 - des réalisations plus gestuelles (ex : pinceaux de différents formats, gouaches, couleurs acryliques, chiffons, éponges, fusain, pastels gras et sec, etc...)
- b) En option dessin : l'épreuve se déroule tous les jours de 09h à 13h et de 14h à 18h.
Matériel requis : papier dessin, crayons - matériel au choix : fusain, crayons de couleur, gouaches, aquarelles, pastels.
- c) En option design textile : l'épreuve se déroule tous les jours de 09h à 13h et de 14h à 18h. Matériel requis : papier dessin, ciseaux, crayons et crayons de couleur, latte, cutter.
Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.
- d) En option architecture d'intérieur : l'épreuve se déroule de 09h à 13h et de 14h à 18h.
Matériel requis : crayons, équerre, papier de format A3 minimum, divers (pastels, crayons de couleur, cutter, gomme,...).
- e) En option communication visuelle et graphique : l'épreuve se déroule tous les jours de 9h à 13h et de 14h à 18h. Matériel requis : crayons, encre de chine, pinceaux, pastels, gouaches, feutres, bloc de dessin A3.
- f) En option publicité : l'épreuve se déroule tous les jours de 09h à 13h et de 14h à 18h.
Matériel requis : crayons, encre de chine, pinceaux, pastels, gouaches, feutres, bloc de dessin A3.
- g) En option bande dessinée : l'épreuve se déroule tous les jours de 09h à 13h et de 14h à 18h. Matériel requis : bloc de dessin A3, crayons, feutres, rotring, pastels, crayons de couleur, ...
Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.
- h) En option illustration : l'épreuve se déroule tous les jours de 09h à 13h et 14h à 18h.
Matériel requis : papier dessin, crayons – matériel au choix : fusains, crayons de couleur, gouaches, aquarelles, pastels, feutres.
Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.
- i) En option arts numériques : l'épreuve se déroule tous les jours de 09h à 13h et 14h à 18h. Matériel requis : papier de dessin A3 ou A4, crayons de couleurs, feutre et petit matériel (gomme, cutter).
Le candidat présentera un dossier personnel de travaux antérieurs.

ARTICLE 6

Le président organise l'épreuve d'admission. Il reçoit les inscriptions, convoque les membres de la commission d'admission et les candidats, et prend toutes les dispositions utiles au bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres de la commission doivent être présents. La commission d'admission décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8

L'épreuve comporte au minimum trois parties évaluées séparément. Le candidat devra obtenir au minimum 50% des points à chaque évaluation et 50% des points au total.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération.

Ce procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et les membres de la commission d'admission.

ARTICLE 9

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission artistique est autorisé à s'inscrire à l'académie.

Attention : la validation de l'inscription ne sera définitive que si le candidat remplit toutes les conditions reprises au décret et au Titre I Dispositions Générales du présent règlement.

ARTICLE 10

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'Académie, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la clôture de cette épreuve. Il peut retirer au secrétariat une notification motivée contre accusé de réception. Cette notification l'informe également des modalités d'introduction d'un recours.

ARTICLE 11

Le candidat peut, dans les 3 jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire un recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au directeur de l'Académie ou par dépôt au secrétariat de l'Académie, contre accusé de réception.

ARTICLE 12

La commission chargée de recevoir les recours des candidats ayant échoué, comprend :

- le directeur de l'Académie, Président et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de Président ;
- trois membres du personnel enseignant de l'Académie, siégeant au Conseil de Gestion Pédagogique, désignés par le directeur.

Chacun à voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'Académie, choisi par le directeur. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des recours, la commission examine les recours introduits. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats.

Cette commission peut invalider le résultat de l'épreuve.

Le directeur de l'Académie est alors tenu d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve suivant les modalités fixées par le présent règlement.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération de la commission. Ce procès-verbal est signé par le Président, les autres membres de la commission et le secrétaire.

Le candidat ayant introduit un recours est informé de la décision de la commission par affichage aux valves de l'école, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

TITRE V : RÈGLEMENT DES ÉTUDES MENANT AU TITRE D'AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR (AESS)

ARTICLE 1

Année académique

1. La formation (375 heures d'enseignement représentant 30 crédits) est organisée à l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai en une seule année d'études. L'horaire des cours est précisé en début d'année académique, afin de répondre au mieux aux spécificités du public inscrit dans l'année académique concernée. Les cours et séminaires pourront ainsi être dispensés en semaine, selon les horaires affichés aux valves de l'école. Ils peuvent subir des modifications à tout moment de l'année académique. Les activités d'enseignement, à l'exception des sessions d'examens, sont réparties sur 30 semaines au moins.
2. Les activités d'enseignement commencent le 15 septembre.
3. Les activités d'enseignement sont suspendues pendant neuf semaines, à partir du 1^{ier} juillet.
4. Les autres périodes de vacances et congés sont définis par un calendrier publié aux valves de l'Etablissement en début d'année académique.

ARTICLE 2

Inscription aux études

1. L'étudiant, pour être régulièrement inscrit, doit être :
 - soit titulaire d'un diplôme de licencié en Arts plastiques, Visuels et de l'Espace délivré par une Ecole Supérieure des Arts ;
 - soit titulaire d'un diplôme de master en Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace délivré par une Ecole Supérieure des Arts ;
 - soit être inscrit régulièrement en Master au sein d'une Ecole supérieure des Arts délivrant le titre de master en Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace.
2. L'inscription devient définitive après signature du document d'inscription et acquittement du minerval et/ou du droit d'inscription spécifique, et dès la remise de tous les documents relatifs à la régularité administrative des études, à savoir :
 - une photocopie recto/verso d'un document d'identité belge ou étranger ;
 - un extrait d'acte de naissance original ;
 - pour les étudiants étrangers, une copie de la carte de séjour ;
 - deux photos d'identité ;
 - une copie du diplôme de licencié ou master en Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace délivré par une Ecole Supérieure des Arts, ou à défaut une attestation d'inscription aux cours de Master.
3. La date ultime d'inscription est fixée au 31 octobre.

Condition d'accès particulière aux études d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur :

Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur (AESS), s'il n'a fait preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. (article 113 §1 du décret)

Une épreuve d'évaluation est organisée en début d'année académique et au plus tard le 31 octobre. Elle conditionne la régularité de l'inscription aux études d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur - AESS (voir TITRE I article 9).

ARTICLE 3

Montant du droit d'inscription

1. Le montant du droit d'inscription est communiqué dès qu'il est fixé par l'ARES pour l'année académique considérée.
2. Un droit **d'inscription spécifique** pourra être exigé des étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des états de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. Ce montant est également communiqué dès qu'il est fixé par l'ARES
3. Au cas où l'entièreté du droit d'inscription n'est pas acquittée en début d'année académique, l'étudiant est inscrit sous réserve de versement du montant dû, la réserve étant levée à la date du paiement intégral du droit d'inscription, ce dernier devant être effectif pour le 1^{er} décembre de l'année académique en cours.
L'étudiant dont la réserve n'est pas levée à la date voulue n'est plus inscrit à l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai. Comme toute personne étrangère à l'école, il ne peut y suivre les cours ni participer aux évaluations et examens.

ARTICLE 4

Le Conseil des études

A l'initiative du Conseil de Gestion Pédagogique de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai, est constitué un Conseil des Études. Il est présidé par le directeur de l'école ou son suppléant. Ce conseil est composé des enseignants chargés des cours dans le cadre de l'Agrégation et, s'il échet, d'enseignants de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai désignés par le Conseil de Gestion Pédagogique. Ce conseil est chargé de veiller à la bonne marche de l'organisation des cours d'Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur à l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai, dans le respect des règles dictées par le Décret du 17 septembre 2003. Le Conseil des Études apportera une solution à tout problème relatif à l'organisation de ces études et, au besoin, dressera un rapport au Conseil de Gestion Pédagogique de l'école.

ARTICLE 5

Les stages

1. Les stages figurent à la grille horaire et feront l'objet d'une évaluation. Celle-ci s'opère selon le principe de l'évaluation continue. L'ensemble des stages fait l'objet d'une appréciation globale tenant compte de l'évolution des performances du candidat.
2. Des conventions de collaboration seront établies entre l'Académie et les Etablissements accueillant les stagiaires.
3. Il sera établi un contrat entre le maître de stage (reprenant le rôle joué par celui-ci) et l'étudiant stagiaire (reprenant les obligations de ce dernier).
4. Un rapport d'évaluation rempli par l'enseignant et un rapport de stage obligatoire constitué par l'étudiant entreront en compte dans l'évaluation finale des stages. Pour les étudiants inscrits à l'agrégation et qui sont en fonction dans l'enseignement, les prestations effectuées dans le cadre de cette fonction peuvent être assimilées à des stages d'enseignement et à des stages d'activités scolaires pour autant qu'ils soient supervisés selon les modalités appliquées aux autres étudiants. Ces étudiants sont exemptés des stages d'observation.

ARTICLE 6

Clause particulière aux étudiants du deuxième cycle de l'Enseignement Supérieur Artistique

Le titre d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur (AESS) est lié au diplôme de master en 120 crédits de l'Enseignement Supérieur Artistique du domaine des Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits (hors finalité didactique) peuvent s'inscrire simultanément aux études menant au titre d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire (article 113 §2 du décret).

ARTICLE 7

Dispositions générales

Le règlement particulier des études de l'ESA – Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai est d'application en toute matière non traitée dans le présent règlement.



TITRE VI : RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque de l'ESA - Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai peut être consultée par tous les étudiants de l'enseignement supérieur et les membres du personnel enseignant.

- 1- L'emprunt de matériel de tout support (livres, périodiques, appareil numérique,...) et l'accès à internet sont autorisés aux étudiants en règle de dossier administratif et ayant **acquitté les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.**

Quand ces conditions sont réunies, la bibliothèque propose :

- a. la location du matériel numérique (appareil photo numérique, caméra,...) ;
- b. le prêt de livres et périodiques ;
- c. l'accès à internet et impressions de documents ;
- d. l'utilisation sur place du matériel informatique et de logiciels ;
- e. la possibilité de visionner des documents audiovisuels ;
- f. le prêt d'outillage à l'intérieur de l'établissement ;
- g. la recherche de documentation ;
- h. la suggestion de titres d'ouvrages ou autres pour le fonds de la bibliothèque.

- 2- **Toutefois, aucun livre ne pourra être emprunté avant le 01 octobre et après le 15 mai de l'année académique en cours (fin des cours théoriques).**

- 4 - Le lecteur ne peut obtenir en prêt plus de **trois livres à la fois**.

La durée du prêt est **d'une semaine** à dater du jour de l'emprunt.

Suite à des retards réguliers et successifs, la bibliothèque se réserve le droit de suspendre le prêt de livres pendant la durée d'un mois.

- 5- Le lecteur est **responsable de la perte et des dégradations** du matériel emprunté. Dans ces cas, il remboursera le matériel au prix actualisé.
- 6- **La location du matériel numérique se limite à trois jours**. Exceptionnellement, la durée du prêt peut être prolongée sur avis des enseignants ainsi qu'en fonction de la nature des travaux (photographie de nuit, prise de son le week-end,...)

TITRE VII : ENSEIGNEMENT INCLUSIF

ARTICLE 1 De l'étudiant bénéficiaire d'un enseignement inclusif

§1 De l'introduction de la demande

Conformément au Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, tout étudiant bénéficiaire, souhaitant un ou plusieurs aménagements de son cursus doit en faire la demande, par courrier électronique ou par courrier postal, au moyen du formulaire ad hoc disponible au secrétariat de l'ESA ou sur son site internet (www.actournai.be).

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra être introduite au moins un mois avant la date de la première évaluation de l'année académique visée ; elle comprendra, notamment, les éléments suivants :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ; soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie de l'étudiant au sein de l'ESA établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande ;
- les aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral, etc.) ;
- un avis de la médecine scolaire.

Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le Directeur de l'ESA notifie, par courrier électronique, sa décision sur les aménagements accordés, ces aménagements étant décidés après avis d'un service d'accompagnement pédagogique.

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours, par courrier recommandé, auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif (Rue Royale, 180 à B.1000 Bruxelles) dans les 15 jours de la notification de la décision. Ladite Commission statuera au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Ce délai est suspendu pendant les congés scolaires.

§2 Du plan d'accompagnement individualisé

En cas d'acceptation de la demande, le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) analyse les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire, avec ce dernier mais aussi avec tout membre du personnel de l'ESA et toute autre personne ou institution compétente dans le domaine.

Ensuite, le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) établit, en concertation avec l'étudiant bénéficiaire, un plan d'accompagnement individualisé.

Le plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est signé par tous les acteurs impliqués individuellement et est prévu pour une année académique, renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Complémentaire à ce plan d'accompagnement, une convention est établie entre le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) et l'étudiant bénéficiaire pour une année académique, renouvelable chaque année, à l'instar du plan d'accompagnement.

§3 De la modification du plan d'accompagnement individualisé

Au cours de l'année académique, le plan d'accompagnement peut être modifié par courrier recommandé, de commun accord, à la demande du service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) ou de l'étudiant bénéficiaire.

A défaut d'accord, la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif statue sur la demande de modification dans les 10 jours de sa saisine.

§4 De la cessation du plan d'accompagnement individualisé

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) peuvent, en cours d'année académique, mettre fin par courrier recommandé, de commun accord, au plan d'accompagnement individualisé.

1° Du recours interne

A défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS) peut introduire un recours auprès du Directeur, dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du courrier recommandé.

Le Directeur statue dans les 15 jours de fonctionnement de l'ESA et notifie sa décision par courrier électronique ou à défaut, par courrier recommandé, à la partie requérante.

Une copie de ladite décision est transmise à l'autre partie, pour information.

2° Du recours externe

En cas de décision défavorable du Directeur, un recours peut être introduit auprès de la Commission d'enseignement supérieur inclusif selon les modalités fixées par le Gouvernement.

ARTICLE 2 Règlement des jurys et des examens

Tout étudiant en situation de handicap, sollicitant un ou plusieurs aménagements portant uniquement sur les modalités d'organisation des examens, doit déposer un dossier auprès du Directeur, un mois avant la date du premier examen.

Ce dossier comprend : un avis médical spécifiant le type de handicap et les difficultés engendrées, une demande précise des aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral).

Dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le Directeur notifie par écrit sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, ces aménagements étant décidés après avis du service d'accompagnement de référence (les Cèdres, le SAPEPS).

Article 3 Respect de la vie privée

L'ESA s'engage à respecter la législation sur la protection de la vie privée en vigueur en Belgique : les traitements de données à caractère personnel relatifs à cette procédure sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'aux arrêtés royaux qui s'y rapportent.

Les textes légaux peuvent être consultés sur le site de la Commission de la protection de la vie privée (<http://www.privacy.fgov.be/>).

SERVICES DIVERS :

➤ **Bourses et allocations d'études :**

Le secrétariat de l'école aide les étudiants désireux d'obtenir des renseignements utiles. Le cas échéant, le secrétariat peut aider l'étudiant à remplir les formulaires en ligne (voir www.allocations-etudes.cfwb.be).

➤ **Carte d'étudiant :**

La carte d'étudiant est validée à la bibliothèque de l'école après la mise en ordre du dossier administratif et le paiement des droits et frais d'inscription. La validité de la carte d'étudiant est limitée à une année académique.

➤ **Certificats :**

Les certificats destinés à l'obtention d'abonnements scolaires auprès des sociétés de transport en commun et toutes autres formes de certificats de fréquentation des études pour les mutuelles, l'Onem, etc... ne sont délivrés qu'aux étudiants régulièrement inscrits.

➤ **Service social :**

Conformément à l'article 6 Titre I des Dispositions Générales du présent règlement (voir fond social), des aides exceptionnelles peuvent être accordées à certains étudiants en difficulté qui en font la demande. Le secrétariat de l'école tient à disposition des étudiants, les dossiers nécessaires pour l'introduction de la demande d'aide auprès du service social.

➤ **Voyages d'étude :**

Tout acompte demandé à un étudiant dans le cadre de la participation à un voyage d'étude organisé par les enseignants de l'école ne sera pas remboursé en cas de désistement.

N'oubliez Pas !

Avant de quitter un local :



Fermer les portes et les fenêtres.



Éteindre les lumières.



Débrancher les appareils électriques.



Fermer les robinets.



Jeter vos déchets.

DISPOSITION TRANSITOIRE

ATTENTION :

Le présent Règlement Particulier des Études entrera en application progressivement et à partir de l'année académique 2014-2015.

Ce Règlement concerne les étudiants inscrits à des études organisées selon le décret du 07.11.2013

Les études de premier cycle sont organisées selon les nouvelles dispositions progressivement durant trois années académiques dès l'année académique 2014-2015. Les études de deuxième cycle et les études complémentaires sont organisées selon les nouvelles dispositions au plus tard à partir de l'année académique 2017-2018.

Toutefois, les articles 139 à 141 s'appliquent immédiatement à toutes les évaluations finales organisées à partir de l'année académique 2014-2015 (fixant le seuil de réussite à 50%).

Article 172 du décret.

Les autres étudiants restent soumis à la législation antérieure.

Les Règlements d'Ordre Intérieur (ROI) des différents conseils – Conseil de Gestion Pédagogique, Conseils d'option, Conseil Social, Conseil des Étudiants – font l'objet de publications distinctes remises aux membres élus.

